

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°30

Publication parue
le 5 juin 2025

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 26 mai 2025

SOMMAIRE

G1	MOTION RELATIVE AUX DEPENSES IMPOSEES AUX DEPARTEMENTS SANS FINANCEMENT ASSOCIE	5
G2	DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR AU LUC-EN-PROVENCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE	8
G5	MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE VETEMENTS, CHAUSSURES ET ACCESSOIRES POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (3 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	11
G7	APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES	14
G8	BASCULE DU DISPOSITIF DES BOURSES DEPARTEMENTALES VERS L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES COLLEGIENS VAROIS ET MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G13 DU 26 SEPTEMBRE 2022	19
G12	ECHANGE FONCIER SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE ET LE DEPARTEMENT DU VAR RELATIF AU COLLEGE FREDERIC MONTENARD A BESSE-SUR-ISSOLE	22
G13	MARCHE RELATIF A LA RENOVATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET SANITAIRES DU COLLEGE DES EUCALYPTUS A OLLIOULES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	37
G25	MARCHE DE SERVICE RELATIF AU DESIGN D'ESPACE : CONCEPTION, AMENAGEMENT, SIGNALETIQUE DU PALAIS DES CONGRES NEPTUNE A TOULON QUI ACCUEILLERA LA FETE DU LIVRE DU VAR DE 2025 A 2028 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	40
G33	ADHESION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DU DEPARTEMENT A LA FEDERATION DES ECOMUSEES ET MUSEES DE SOCIETE AU TITRE DE L'ANNEE 2025	43
G34	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE ET DE SON PREAU MEDIEVAL PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SOIREEES MUSICALES DE L'ABBAYE ROYALE DE LA CELLE POUR L'ORGANISATION DES 32EME SOIREEES MUSICALES	46
G37	PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (PDESI 83) - INSCRIPTIONS DE 4 SITES DE PLONGEE ET DE 2 SENTIERS SOUS-MARINS ET CONVENTION DE GESTION PARTENARIALE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (CD FFESSM)	61
G46	SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT RELATIF A LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHE POUR LA REALISATION DE LA MISSION DE COORDINATION ET DE MEDIATION DES GRANDS PASSAGES EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE	71
G48	SAGEM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SOLEIADE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DES KAKIS A BORMES-LES-MIMOSAS	82
G49	ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION SOLEIADE D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE, CHEMIN DES KAKIS A BORMES-LES-MIMOSAS	89

G50	COOP FONCIERE MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION "MON APPART" D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS), CHEMIN DE LA MISTRALADE A OLLIOULES	97
G51	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GROSSES REPARATIONS 2022 - 100% DEPARTEMENT" DE REHABILITATION SUR PLUSIEURS COMMUNES HORS TERRITOIRE METROPOLITAIN	104
G52	COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR - LISTE COMPLEMENTAIRE	111
G53	CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES, LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2026	114
G56	AFFECTATION DE L'OPERATION AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES BONNES HERBES SISE SUR LES COMMUNES DE TOULON ET OLLIOULES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CIRCUITS THEMATIQUES ENS"	123
G57	MARCHE DE FOURNITURE ET TRAVAUX DE POSE ET/OU DEPOSE DE MOBILIER SIGNALETIQUE POUR LES SITES DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES (PDESI) ET DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR) DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	126
G58	MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RETRAITEMENT EN PLACE A FROID AUX LIANTS HYDROCARBONES DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	129
G59	REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RECALIBRAGE ET DE CREATION D'ACCOTEMENTS REVETUS SUR LA RD 58 A SOLLIES-PONT AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER	132
G63	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE AU DROIT DU CHEMIN DES LAUNES SUR LA RD 2 A SIGNES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME	135
G64	MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU NIEL (LOT 1) SUR LA RD 559 A BORMES-LES-MIMOSAS - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	153
G65	OPERATION DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE L'ALMANARRE (RD 559) A HYERES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	156



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G1

OBJET : MOTION RELATIVE AUX DEPENSES IMPOSEES AUX DEPARTEMENTS SANS FINANCEMENT ASSOCIE

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel "Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique."

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 10 avril 2025 adressé par le Président du Conseil départemental du Var au Président du groupe Les Républicains à l'Assemblée nationale,

Vu le rapport du Président,

Considérant la situation financière particulièrement difficile que connaissent les départements,

Considérant l'effet ciseaux qui affecte les budgets des collectivités départementales depuis 2022, caractérisé par une diminution significative de leurs ressources (de plus de 8 milliards d'euros) et une augmentation substantielle de leurs dépenses (de près de 3 milliards d'euros),

Considérant que cette augmentation des dépenses résulte majoritairement de décisions prises unilatéralement par l'État et imposées aux départements,

Considérant que les départements, contrairement au bloc communal, ne disposent plus d'aucun levier fiscal pour ajuster leurs recettes et assurer l'équilibre de leurs finances,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de demander aux parlementaires de s'abstenir de voter toute disposition législative, qu'elle émane du Parlement ou du Gouvernement, qui entraînerait une augmentation des dépenses pour les départements sans que ne soient préalablement identifiés les financements associés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1105855-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

DGS/DSGAT/
SC/SR



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G2

OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR AU LUC-EN-PROVENCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Sonia LAUVARD, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Christophe MORENO, M. Ludovic PONTONE, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Françoise DUMONT, Mme Josée MASSI, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu le rapport du Président,

Vu les nouveaux statuts du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants du Département au sein du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var, en conformité avec ses nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 – de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 – de modifier la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée et de désigner pour siéger au sein du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var (07.229) :

Titulaires :

- M. Dominique LAIN
- Mme Véronique BERNARDINI
- Mme Françoise LEGRAIEN
- Mme Martine ARENAS
- Mme Christine AMRANE
- M. Ludovic PONTONE

Suppléants :

- M. Christophe MORENO
- Mme Lydie ONTENIENTE
- M. Laurent BONNET
- Mme Véronique LENOIR
- Mme Andrée SAMAT
- M. Marc LAURIOL

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote
et sortie de la salle :

M. Laurent BONNET, Mme Véronique LENOIR, Mme Martine ARENAS, M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Andrée SAMAT, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1105199-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

MPA/DCP/
AS



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G5

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE VETEMENTS, CHAUSSURES ET ACCESSOIRES POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (3 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lactitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande, relatifs à la fourniture de vêtements, chaussures et accessoires pour les agents du Département du Var, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

Pour le lot n°1 - Fourniture de vêtements pour les agents de sécurité, les éco-gardes départementaux, les sapeurs forestiers et prestations associées :

L'entreprise Europa Kimache située au 21 rue Georges Méliès, 95240 Corneilles en Parisis.

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 15 000 € HT

Montant maximum par période : 100 000 € HT

Pour le lot n°2 - Fourniture de vêtements de visualisation et prestations associées :

L'entreprise Mob située au 165 avenue Charles Marie Brun, 83130 La Garde

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 15 000 € HT

Montant maximum par période : 100 000 € HT

Pour le lot n°4 - Fourniture de vêtements de représentation pour homme et femme et prestations associées :

L'entreprise Habi Pro située 13 avenue du camp long, 06400 Cannes

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 15 000 € HT

Montant maximum par période : 120 000 € HT

Les marchés sont passés pour une durée de un an (ou de 12 mois), à compter de la date de notification. Ils sont renouvelables 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans .

Chaque marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

L'acheteur adressera sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché au plus tard 1 mois avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Il sera conclu des marchés sous la forme d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 – R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104975-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DBEP/
DB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G7

OBJET : APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lactitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 31 janvier 2025 relative à la révision des affectations des opérations sur l'autorisation de programme "rénovation et aménagement des collèges",

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025

Considérant l'information à la commission collèges du 7 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la formalisation des nouvelles opérations de travaux dans les collèges telles que listées en annexe 1 conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation,

- de rattacher l'autorisation de programme "rénovation et aménagement des collèges" (n°2016-0602BB-001) à l'opération budgétaire "collège Thomas Edison - cité mixte de Lorgues" (n° 25OPE00638),

- de réviser l'affectation de 900 000 € de l'autorisation de programme (n°2016-0602BB-001) "rénovation et aménagement des collèges", portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 186 700 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe 2 jointe :

- 160 000 € pour porter l'affectation à 8 660 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100015 "aménagement tous collèges ;
- 450 000 € pour porter l'affectation à 8 600 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100042 "décret tertiaire collèges";
- 210 000 € pour porter l'affectation à 5 560 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des opérations sur l'opération budgétaire 21100151 "sécurisation accès collèges";

- 80 000 € pour porter l'affectation à 80 000 € afin de permettre le financement de travaux divers au titre de 2024 relatifs à la convention cadre Région/Département signée le 25 janvier 2018 concernant l'opération budgétaire n° 25OPE00638 "collège Thomas Edison - cité mixte de Lorgues.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103584-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

[illegible]

CDT/DC/
YG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G8

OBJET : BASCULE DU DISPOSITIF DES BOURSES DEPARTEMENTALES VERS L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES COLLEGIENS VAROIS ET MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G13 DU 26 SEPTEMBRE 2022

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lactitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 26 septembre 2022 relative aux modalités d'attribution de la bourse départementale et de l'aide à la restauration,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 7 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G13 du 26 septembre 2022, relative aux modalités d'attribution de la bourse départementale et de l'aide à la restauration scolaire,
- d'abroger le dispositif des bourses départementale à compter de septembre 2025,

- d'attribuer, à compter de septembre 2025, une aide à la restauration scolaire selon les critères suivants :

- être domicilié dans le Var,
- être demi-pensionnaire dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat,
- être bénéficiaire de la bourse de l'éducation nationale au taux 2 ou 3,
- le montant de l'aide à la restauration s'élève à 140 €. Si le coût de la restauration facturé par le collège est inférieur à ce montant, l'aide est ajustée au montant de la facturation.
- le paiement de l'aide est directement versé à l'établissement scolaire, qui déduit ensuite ce montant de la facture due par la famille.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1105519-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DGIF/
IC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G12

OBJET : ECHANGE FONCIER SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE ET LE DEPARTEMENT DU VAR RELATIF AU COLLEGE FREDERIC MONTENARD A BESSE-SUR-ISSOLE

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les avis du Domaine en date du 07 mars 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 mai 2025

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 7 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte, entre la commune de Besse-sur-Issole et le Département du Var, de parcelles situées à Besse-sur-Issole dont le détail est donné ci-dessous :

- la cession à la commune de Besse-sur-Issole d'une emprise de 198 m² à détacher de la parcelle départementale cadastrée section E n°884 composant en partie l'assiette foncière du collège "Frédéric Montenard", en vue d'aménager une aire de retournement imposée par les services d'incendie et de secours dans le cadre du projet communal de maison intergénérationnelle,
- l'acquisition par le Département du Var d'une emprise de 49 m², en nature de piste d'athlétisme et d'espace végétalisé déjà intégrés dans l'enceinte du collège, à détacher du domaine public communal non cadastré,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

Les écritures comptables d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 221, compte 21312, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100209.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 020, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100186.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104303-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

Direction Générale des Finances Publiques

Le 7 mars 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddvip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 16947321

Réf OSE : 2025-83018-09966

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

Flanquegiaire – 83890 BESSE-SUR-ISSOLE

Valeur :

1 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : CURZU Isabelle

Référence interne de votre demande : Aire de retournement SDIS / Collège "F.Montenard"/ Cession d'une emprise à la commune de Besse-sur-Issole et régularisation foncière

2 - DATES

de consultation :	07 février 2025
du dossier complet :	07 février 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à la commune de Besse-sur-Issole d'une emprise départementale à détacher de l'assiette foncière du collège "Frédéric Montenard" afin d'y aménager une aire de retournement pour le SDIS requise pour le projet communal de maison intergénérationnelle et acquisition par le Département (régularisation foncière) d'une parcelle non cadastrée du domaine public communal correspondant déjà à des espaces du collège.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Besse-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; village du centre-Var, membre de la communauté de communes Cœur du Var, situé à 17 km de Brignoles, 40 de Toulon, 41 de Hyères, 52 de Draguignan, et 104 de Marseille. Le village est adossé à la barre de Saint Quinis, prolongement du massif de la Sainte-Baume, qui domine le village et culmine à 636 mètres. Le territoire de Besse-sur-Issole est traversé par la rivière de l'Issole, laquelle irrigue des vastes espaces agricoles cultivés.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune est accessible par la route départementale 15, depuis Flassans-sur-Issole à l'est, ou Forcalqueiret à l'ouest, ainsi que par la route départementale 13, depuis Carnoules. L'accès à l'autoroute A57 se fait par la sortie Sortie 11 en provenance et à direction de Toulon, mais par la sortie Sortie 13 en provenance et à direction de Nice. Besse-sur-Issole n'est desservie que par des lignes de transport scolaire du réseau régional Zou et la ligne de trains touristiques.

L'évolution démographique est stable depuis plusieurs années. L'économie est basée essentiellement sur l'agriculture.

Les élèves de Besse-sur-Issole suivent leurs études sur la commune jusqu'à la fin du collège. La commune dispose de quelques professionnels de santé.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

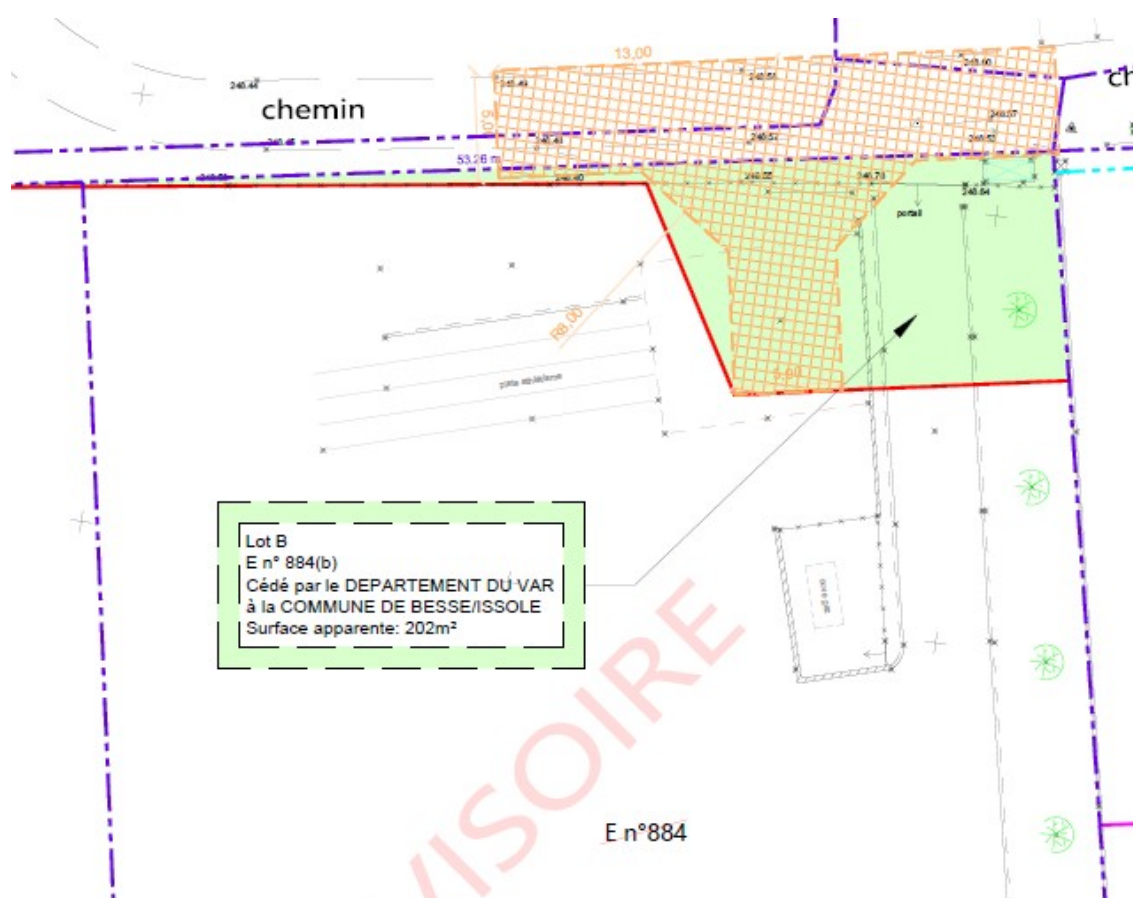
Le bien se situe en périphérie sud-ouest du centre de la commune, au sein d'une zone d'urbanisation relativement dense. On y accède au nord à partir du chemin de Flanquegiaire.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
E 884	3 772	202

4.4. Descriptif



De bonne planimétrie et de forme sensiblement trapézoïdale, la parcelle est en nature de terrain encombré d'un équipement sportif scolaire.

L'emprise porte sur l'angle nord-est de la parcelle, en nature de plateau sportif (piste de saut en longueur)

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 25 janvier 2024).

Zone Us : zone destinée à recevoir des équipements scolaires (collège, groupe scolaire), sportifs, culturels ou de loisirs, et les logements de fonction liés à ces équipements, ainsi que les constructions liées à l'hébergement des personnes âgées. La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.

Le **secteur US1** est spécifiquement réservé aux équipements scolaires, sportifs ou de loisirs, et aux logements de fonction liés à ces équipements

Emprise au sol : non réglementée

Hauteur absolue : 9 mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de terrains à vocation d'équipements publics, sur le département du Var, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	Surface terrain (en m²)	Urbanisme	Prix	Prix /m²	Projet
1	19/10/2021	21P26046	Collobrières	G 787 et 965	2 782	A	5 564 €	2,00 €	équipement public
2	19/10/2021	21P26046	Collobrières	G 968	6 795	A	13 228 €	1,95 €	équipement public
3	22/12/2021	22P01239	Fréjus	BL 453	17 978	UBa	136 000 €	7,56 €	Terrain d'assiette du collège
4	28/09/2022	22P26927	Hyères	D 2457...	47 800	Nsl	382 400 €	8,00 €	Terrain sports et loisirs
5	18/11/2022	22P33384	Nans-les-Pins	B 558 à 561	16 066	Ng	31 000 €	1,93 €	Terres pour golf
Moyennes					18 284		113 638 €	4,29 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Au regard du fait que l'emprise est intégrée à la voirie et usage public, la valeur est retenue pour l'euro symbolique.

Valeur vénale du tènement : 1 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 7 mars 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfig83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

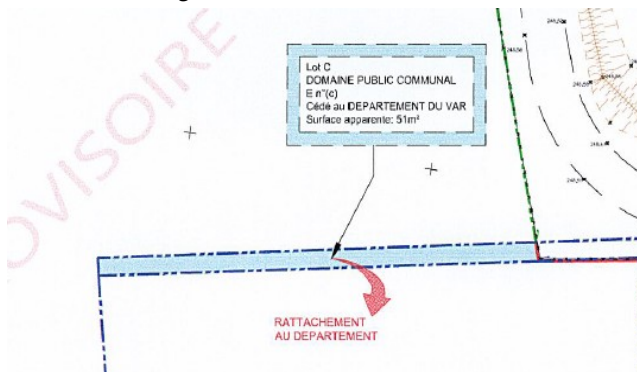
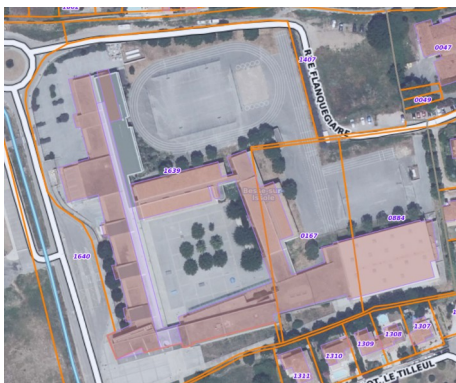
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 22734393

Réf OSE : 2025-83018-16013

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

Flanquegiaire – 83890 BESSE-SUR-ISSOLE

Valeur :

1 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : CURZU Isabelle

Référence interne de votre demande : Acquisition du Département du Var / régularisation foncière parcelle du collège F. Montenard à Besse-sur-Issole

2 - DATES

de consultation :	28 février 2025
du dossier complet :	28 février 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition par le Département d'une parcelle non cadastrée du domaine public communal correspondant à des espaces du collège "Frédéric Montenard" à Besse-sur-Issole (régularisation foncière).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Besse-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; village du centre-Var, membre de la communauté de communes Cœur du Var, situé à 17 km de Brignoles, 40 de Toulon, 41 de Hyères, 52 de Draguignan, et 104 de Marseille. Le village est adossé à la barre de Saint Quinis, prolongement du massif de la Sainte-Baume, qui domine le village et culmine à 636 mètres. Le territoire de Besse-sur-Issole est traversé par la rivière de l'Issole, laquelle irrigue des vastes espaces agricoles cultivés.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune est accessible par la route départementale 15, depuis Flassans-sur-Issole à l'est, ou Forcalqueiret à l'ouest, ainsi que par la route départementale 13, depuis Carnoules. L'accès à l'autoroute A57 se fait par la sortie Sortie 11 en provenance et à direction de Toulon, mais par la sortie Sortie 13 en provenance et à direction de Nice. Besse-sur-Issole n'est desservie que par des lignes de transport scolaire du réseau régional Zou et la ligne de trains touristiques.

L'évolution démographique est stable depuis plusieurs années. L'économie est basée essentiellement sur l'agriculture.

Les élèves de Besse-sur-Issole suivent leurs études sur la commune jusqu'à la fin du collège. La commune dispose de quelques professionnels de santé.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe en périphérie sud-ouest du centre de la commune, au sein d'une zone d'urbanisation relativement dense. On y accède au nord à partir du chemin de Flanquegiaire.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Emprise (en m ²)
E DPNC	51

4.4. Descriptif

L'emprise forme une étroite bande de terrain traversante de 51 m². Elle est enclavée entre 2 parcelles (la parcelle E 1639 et la parcelle E 167). Elle couvre une piste d'athlétisme et un espace végétalisé qui correspondent à des espaces faisant déjà partie intégrante du collège "Frédéric Montenard" de Besse-sur Issole.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : COMMUNE DE BESSE-SUR-OSSOLE

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de BESSE-SUR-ISSOLE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 25 janvier 2024).

Zone Us : zone destinée à recevoir des équipements scolaires (collège, groupe scolaire), sportifs, culturels ou de loisirs, et les logements de fonction liés à ces équipements, ainsi que les constructions liées à l'hébergement des personnes âgées. La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.

Le **secteur US1** est spécifiquement réservé aux équipements scolaires, sportifs ou de loisirs, et aux logements de fonction liés à ces équipements

Emprise au sol : non réglementée

Hauteur absolue : 9 mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de terrains à vocation d'équipements publics, sur le département du Var, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Projet
1	19/10/2021	21P26046	Collobrières	G 787 et 965	2 782	A	5 564 €	2,00 €	équipement public
2	19/10/2021	21P26046	Collobrières	G 968	6 795	A	13 228 €	1,95 €	équipement public
3	22/12/2021	22P01239	Fréjus	BL 453	17 978	UBa	136 000 €	7,56 €	Terrain d'assiette du collège
4	28/09/2022	22P26927	Hyères	D 2457...	47 800	Nsl	382 400 €	8,00 €	Terrain sports et loisirs
5	18/11/2022	22P33384	Nans-les-Pins	B 558 à 561	16 066	Ng	31 000 €	1,93 €	Terres pour golf
Moyennes					18 284		113 638 €	4,29 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Doctrine : Expro. et évaluation des biens - FERBOS (Ed.1989 page 83 du tome 2 \$ 838) et jurisprudence

« On ne peut indemniser une voie qui est considérée uniquement comme accès » (Décision du T.G.I. de Pontoise Expro 07/11/1979, AJPI 1980 P 105. Décision C.A Versailles du 17/11/1981, JCP 1982 IV p 165).

« Une voie qui ne présente pour les propriétaires aucun avantage en dehors de son affectation de voie d'accès est sans valeur marchande » (Décision du T.G.I de Paris Expro du 10/01/1983, AJPI 1984 p 84. Décision C.A Versailles Expro du 02/07/1985 AJPI 1985 p 745).

« Une indemnité symbolique d'un franc peut être retenue lorsque l'expropriant s'engage à rétablir le chemin (Rapp TGI Alpes de Hautes Provence expro du 29/01/1987, D 1988 som com p 308 obs P Carrias).

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard du fait que l'emprise est intégrée à la voirie et usage public, la valeur est retenue pour l'euro symbolique.

Valeur vénale de l'emprise : 1 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DBEP/
NM/KL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G13

OBJET : MARCHE RELATIF A LA RENOVATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET SANITAIRES DU COLLEGE DES EUCALYPTUS A OLLIOULES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 23 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché relatif à la rénovation des installations thermiques et sanitaires du collège des Eucalyptus à Ollioules, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- l'entreprise SAPEC SAS sise 42 rue Emmanuel Eydoux, 13016 Marseille pour un montant de 453 752,70 € HT soit 544 503,24 € TTC.

Le marché est passé pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution sont les suivants :

Le point de départ du délai d'exécution des travaux est la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Le délai d'exécution des travaux comprend la période de préparation, et correspond au planning remis par le titulaire ainsi qu'au délai global indiqué dans son mémoire technique. Les impératifs suivants s'imposent au titulaire :

- mise en service de la production d'eau chaude sanitaire au maximum à la fin de la première quinzaine d'août 2025

- mise en service de la production de chauffage au maximum à la fin de la première quinzaine d'octobre 2025

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2024 et suivants.

La dépense sera imputée au :

association : 23 - 221 - 2313

opération budgétaire : 211100042

opération d'exécution : 22OPE00230

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104914-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

CDT/DCJ/
FF



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G25

OBJET : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF AU DESIGN D'ESPACE : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT, SIGNALÉTIQUE DU PALAIS DES CONGRÈS NEPTUNE À TOULON QUI ACCUEILLERA LA FÊTE DU LIVRE DU VAR DE 2025 À 2028 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 23 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission culture du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché mixte relatif au Design d'espace : conception, aménagement, signalétique du Palais des Congrès Neptune à Toulon qui accueillera la Fête du livre du Var en 2025, 2026, 2027 et 2028 composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement négocié mis au point ci-joint, avec:

- La société GL Events live, dont le siège social est situé ZI Nords, route d'Irigny – 69530 Brignais et l'agence réalisant la prestation située 296 avenue de la Tramontane – ZI Athlia 4 – 13600 La Ciotat
- Pour un montant forfaitaire pour la première période (année 2025) de : 147 478 € HT
- Pour un montant forfaitaire pour chacune des périodes suivantes (années 2026 à 2028) de : 70 753 € HT
- Sans montant minimum et pour un montant maximum pour chacune des périodes (années 2025 à 2028) de : 16 000 € HT pour la partie accord-cadre à bons de commande.
- Sans montant minimum et pour un montant maximum pour chacune des périodes (années 2025 à 2028) de : 5 000 € HT pour la partie sur devis.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable trois fois par période d'un an, par reconduction expresse à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental, programme CULPG00003, opération budgétaire 22OPE00891.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104508-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

CDT/DCJ/
MN



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G33

OBJET : ADHESION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DU DEPARTEMENT A LA FEDERATION DES ECOMUSEES ET MUSEES DE SOCIETE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 7 mai 2025

Considérant l'information à la commission culture du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département à la fédération des écomusées et musées de société dont le siège social est situé Mucem, 1 esplanade du J4 à Marseille, au titre de l'année 2025,

- d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 485,00 €.

Cette adhésion sera renouvelée par tacite reconduction chaque année sous réserve du maintien du montant de la cotisation.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103393-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DGIF/
SB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G34

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE ET DE SON PREAU MEDIEVAL PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SOIREES MUSICALES DE L'ABBAYE ROYALE DE LA CELLE POUR L'ORGANISATION DES 32EME SOIREES MUSICALES

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 7 mai 2025

Considérant l'information à la commission culture du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition gracieuse à titre précaire et révocable, du cloître de l'abbaye de La Celle et de son préau médiéval au profit de l'association des soirées musicales de l'Abbaye royale de La Celle pour l'organisation des 32èmes soirées musicales de l'abbaye de La Celle, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104415-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2025-649

PROJET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE,
DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE ET DE SON PREAU MEDIEVAL PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SOIREEES MUSICALES DE
L'ABBAYE ROYALE DE LA CELLE

Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, domicilié Hôtel du département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 Toulon cedex, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var n°en date du,

Le président du conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département",
d'une part,

ET

L'association des soirées musicales de l'abbaye royale de la Celle, dont le siège est situé en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 83170 La Celle, représentée par son Président, Monsieur Fabien PAUL, dûment habilitée à cet effet par décision en Assemblée Générale en date du 17 février 2024.

Ci-après dénommée «Le preneur»,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Var est devenu propriétaire de l'abbaye de La Celle, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par acte notarié du 4 décembre 1992.

Le Département du Var, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'abbaye de La Celle, a réalisé depuis 2011 d'importants travaux de restauration du cloître de l'abbaye, dont la dernière tranche a été livrée au terme du 1er trimestre 2021 ; ce qui a permis aux services départementaux en charges de la gestion de ce site remarquable d'ouvrir celui-ci au public en mai 2021.

L'association des soirées musicales de l'abbaye royale de La Celle organise chaque année, avec le concours de la commune de La Celle, du Conseil départemental du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et de la Communauté d'agglomération Provence Verte, un certain nombre de manifestations durant la période estivale se déroulant dans une partie des locaux de l'abbaye de la Celle, propriété du Département.

La valeur patrimoniale et le classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments exigent une attention particulière quant au respect de son prestige. Les actions programmées doivent répondre à un bon niveau de qualité et en aucun cas les dégrader.

Cette convention a pour but de régler les modalités d'occupation des locaux de l'abbaye de La Celle par l'association des soirées musicales de l'abbaye royale de La Celle lors des manifestations programmées par cette dernière dans le cadre des 32ème soirées musicales de l'abbaye de La Celle.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département consent au preneur, qui l'accepte, le droit d'occuper ponctuellement certaines parties de l'abbaye, objet de la présente convention, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2: Désignation des locaux objets de la présente convention

Les locaux mis à disposition comprennent la totalité des galeries du cloître de l'abbaye de La Celle ainsi que son préau médiéval.

Article 3: Conditions de mise à disposition des locaux

Le Département organise l'ouverture de l'abbaye au public ainsi que ses propres manifestations culturelles selon un calendrier qui lui est propre. En cas de vacance, le preneur est autorisé à utiliser les locaux définis à l'article 2 comme suit :

- Organisation de la manifestation culturelle dénommée "32èmes soirées musicales de l'abbaye de La Celle dont la programmation a été présentée et avalisée par le Département pour les

24, 28 juillet 2025, ainsi que les 3, 6, 8, et 10 août 2025 selon les conditions ci-après :

Est exclue toute utilisation autre que celles prévues à l'alinéa précédent, et notamment les ventes, foires, kermesses, manifestations à caractère politique, mariages ou repas d'après mariage, séances de photos de mariages.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Toute demande de mise à disposition des locaux pour l'organisation de manifestations culturelles sera accompagnée d'un dossier précis et doit être impérativement transmise au Département (Pôle des espaces de valorisation du patrimoine, Direction de la culture, des sports et de la jeunesse) le plus en amont possible avant la manifestation.

L'établissement étant classé en 4ème catégorie (299 personnes maximum dont 9 personnels du Département inclus), si une manifestation exceptionnelle par son ampleur ou par le nombre de personnes reçues est organisée dans les locaux mis à disposition, le preneur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Commission de Sécurité.

Le preneur s'engage à ne pas gêner l'accès aux locaux aux horaires des visites du public ou de toute autre activité liée aux intérêts du Département lors des manifestations qu'il organise.

Le matériel entreposé par le preneur lors des manifestations qu'il organise dans l'abbaye, ne doit pas gêner l'accueil du public et doit impérativement être débarrassé à la fin de chaque manifestation.

Le preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux dans les bâtiments.

Le preneur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels la mention "propriété du Département du Var" et/ou le logo du Conseil départemental du Var en prenant contact avec la Direction médias et événementiel du Département. Tél : 04 83 95 07 37.

Article 4: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour une période allant du 24 juillet 2025 au 10 août 2025 afin d'honorer la programmation du preneur.

Article 5: Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6: Accès aux bâtiments :

Les locaux départementaux étant sous alarme, le preneur doit contacter le standard de l'abbaye de La Celle (Tel : 04 98 05 05 05) afin qu'un agent du Département puisse lui ouvrir l'entrée principale de l'Abbaye située place des Ormeaux.

A la fin de la manifestation, l'agent du Département s'assure de la fermeture du monument et de sa mise sous alarme.

Article 7: Conditions de sécurité à prendre en compte par la Commune :

a) Deux issues de secours sont à prendre en compte, à savoir :

- La porte d'entrée du cloître donnant sur la place des Ormeaux, équipée d'une barre anti-panique avec ouverture en poussant vers l'extérieur, la rendant conforme à la réglementation incendie.
- La porte en bois barreaudée à claire-voie ouvrant vers l'intérieur et séparant la galerie Est du cloître du jardin de l'Hostellerie (hôtel-restaurant), ce qui la rend **NON CONFORME à la réglementation en cours.**

A cet effet, le preneur doit impérativement prévoir la présence d'un agent communal de sécurité qu'il a préalablement informé de cette non conformité, lors des manifestations organisées par lui, afin que cet agent puisse veiller à maintenir cette porte ouverte pendant toute la durée des manifestations, en cas de panique ou d'incendie.

b) Le preneur doit respecter scrupuleusement les directives définies dans le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles en date du 4 mai 2021 annexé à la présente.

Article 8 : Assurance :

En tout état de cause, le preneur doit assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le preneur est tenue :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Son assurance doit renoncer à tout recours contre le Département en cas d'incendie, explosions, accidents ou pour tout autre motif.

Article 9: Jouissance des locaux:

Le preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux sur le bien.

Le preneur avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui peuvent survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Entretien, travaux et réparations :

Le nettoyage du cloître et de son préau médiéval à l'issue de chaque manifestation culturelle est pris en charge par le preneur.

L'éclairage du cloître demeure à la charge du Département qui s'engage à le maintenir constamment en état de fonctionnement.

Article 11: Résiliation:

S'agissant d'un bien appartenant au domaine public du Département, l'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 12 : Modification :

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 13 : Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 14 : Annexes :

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçu :

- Le Procès-Verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles du 4 mai 2021.

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le preneur
L'Association des soirées musicales
de l'abbaye royale de La Celle
Le Président

Fabien PAUL

Fait à Toulon, le

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES

Séance du 4 mai 2021

ÉTABLISSEMENT CONCERNE

Désignation	Abbaye de LA CELLE		
Adresse	PLACE DES ORMEAUX * 83170 LA CELLE		
Classement	Type:	L (Salle polyvalente non visée par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique))	Catégorie: 4ème
Activité secondaire:	Y, N, V, PA (Salle destinée à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique, ayant un caractère temporaire, Restaurant, Eglise, Etablissement de plein air)		

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Commandant David CARAMAN
Événement	visite avant ouverture du 4 mai 2021

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain BOEUF	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Commandant David CARAMAN	Officier Prévention

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	290	Dont hébergés:	Type	L
Personnel	9		Activité secondaire	Y, N, V, PA
TOTAL	299		Catégorie	4ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES est réunie pour émettre un avis suite à la visite avant ouverture de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE** commune de **LA CELLE**.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - VISITE ETABLISSEMENT

Registre de sécurité		
Formation des personnels à l'utilisation du SSI	Pourrière électricité	01/04/2021
Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	Conseil Départemental	12/04/2021
Solidité : attestation du contrôleur technique	Qualiconsult	09/04/2021
Solidité : attestation du maître d'ouvrage	Var Aménagement Développement	21/04/2021
SSI : procès-verbal de réception	modification lié en particulier à la prise en compte de la porte d'intercommunication Preventia (3 obs. liées uniquement à l'hôtel)	02/04/2021
RVRAT	Qualiconsult (1 obs.)	09/04/2021
Déclaration responsable unique de sécurité	Conseil Départemental du Var	16/04/2021

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8
Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type V)
Arrêté du 12 juin 1995 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type Y)
Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type PA)
Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ESSAIS RÉALISÉS

Essai d'ouverture de la baie "pompiers": le triangle installé paraît être de 13 mm, donc non-conforme. De plus, la position du dispositif d'ouverture ne permet pas la mise en œuvre de la polycoise
 Coupure générale électrique depuis l'arrêt d'urgence situé à l'accueil : bon fonctionnement néanmoins l'éclairage normal est toujours présent dans la salle capitulaire- les B.A.E.S. se mettent en fonction -
 Déclenchement de l'alarme depuis 1 DM dans la salle d'exposition du 1er étage : message préenregistré, puis alarme générale, audibles en tout point

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
B	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Assurer la coupure électrique de la salle capitulaire, et éventuellement de la cave à vin, depuis l'arrêt d'urgence de l'Abbaye. Dans l'attente, une signalétique précise à destination des secours devra être installée portant mention de la coupure partielle des installations. De plus, les personnels susceptibles d'accueillir les secours devront en être informés.	C.C.H. - R 123-48
2	Installer un dispositif permettant l'ouverture de la baie d'accès pompier	C.C.H. - R 123-48
3	Installer plan d'intervention conforme aux 2 accès principaux	A. 23/03/65 - MS 41
4	Fournir la levée de réserve restante du R.V.R.A.T. par l'organisme gréé l'ayant rédigé	A. 25/06/80 - GE 8
5	Reboucher les passages câbles au niveau du TGBT	C.C.H. - R 123-48
6	Limiter l'effectif des locaux ne disposant que d'une seule issue de secours à 19 personnes au maximum. Sont concernés par cette mesure les locaux réfectoire, cuisine et salle des moniales. Afficher cette limitation en clair à proximité immédiate des locaux concernés. (prescription permanente)	A. 25/06/80 - CO 38
7	Proscrire le stockage de matériaux combustibles devant la porte du local traitement d'air de la salle du dortoir	C.C.H. - R 123-48
8	Déposer un dossier au fin d'étude par la commission en cas d'utilisation exceptionnelle du lieu en configuration concert par exemple.	A. 25/06/80 - GN6

RECOMMANDATIONS

AVIS - ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES, suite à la visite avant ouverture, émet un avis **FAVORABLE** à l'exploitation en présence du public de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE**, commune de **LA CELLE**.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de la
protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,

Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P n° 1518

Abbaye de LA CELLE

Commune de LA CELLE

Exploitant:	Tél. fixe:
	Télécopie:
Directeur:	Tél. fixe:
	Télécopie:

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

PC initial

Abbatiale de type Roman du XIIIème siècle

AT n° 83 03719B0001 - Étudié le 06/06/2019 - Avis FAVORABLE

Objet :

Réhabilitation lourde de la partie autour du cloître de l'ancienne Abbaye

AT n° 83 03720B0001 - Étudié le 11/06/2020 - Avis FAVORABLE

Objet :

Modifications mineures de l'AT précédente

Réceptionné le 4/05/2020 - Avis Favorable

DÉROGATION ACCORDÉE

Dérogation à l'article CO10§1

Franchissement de la paroi d'isolement avec l'hostellerie Ducasse au niveau de la salle capitulaire exigible 2h réalisé 1/2h

Mesure compensatoire: potentiel calorifique limité au niveau de la salle (table et chaises uniquement) - porte asservie au SSI de l'hostellerie

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe l'intégralité du bâtiment. Il est implanté en zone péri urbaine. Il est desservi par un accès principal situé route départementale 5.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : Rectangulaire

Type de construction : Bâtiment classé aux monuments historiques

Nombre de niveaux : 2

Stabilité au feu des structures principales : Supposé 1/2 h minimum

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : 1/2 heure

Isolement par rapport aux tiers : Porte coupe feu 1/2 h avec l'hostellerie - porte bois plein communiquant avec l'église

Emprise au sol :

Façades accessibles / Voies : 1 par voie engins de 8 m de large - 1 accès par baie dotée d'un ouvrant pompier au niveau de la circulation du cloître au 1er étage

Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants :

Locaux à risques moyens : Locaux techniques.

Chauffage, climatisation, énergie : Électrique

Désenfumage : Sans objet

Éclairage de sécurité : Ambiance et anti-panique

Protection des personnes en situation de handicap :

Ascenseurs : 1

Escaliers : 1 intérieur entre le cloître et la salle réfectoire

SSI, alarme incendie : SSI catégorie alarme type 2B avec coupure sono prévue pour activités de plein air.

Alerte : Téléphone urbain

Moyens de secours : Extincteurs.

Service de sécurité incendie : Personnels formés

Défense extérieure contre l'incendie : 1 poteau incendie

DESCRIPTIF SUCCINT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

Au premier niveau:

- Salle du dortoir: Salle polyvalente classée en type L pouvant accueillir 199 personnes. Cette salle ne dispose que de trois dégagements de une unité de passage.
- L'espace bureaux: 9 personnels pour les trois bureaux.

Au rez de chaussée:

- Salle des moniales classée en type V avec un effectif de 19 personnes.
- Salle capitulaire classée en type N avec un effectif de 48 personnes.
- Salle du réfectoire classée en type Y pour un effectif de 19 personnes. Cette salle de 162 m2 ne dispose que d'un dégagement d'une unité de passage.
- Salle cuisine classée en type Y pour un effectif de 19 personnes. Cette salle de 54 m2 ne dispose que d'un dégagement d'une unité de passage.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz:

Electricité:

Installation photovoltaïque:

Autre énergie:

CDT/DDTS/
DH



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G37

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (PDESI 83) - INSCRIPTIONS DE 4 SITES DE PLONGEE ET DE 2 SENTIERS SOUS-MARINS ET CONVENTION DE GESTION PARTENARIALE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (CD FFESSM)

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 7 février 2023 concernant l'adoption du plan vélo départemental pour la période 2023-2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 3 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 13 juin 2023 - Politique départementale en matière de sports de pleine nature – Orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 29 janvier 2024 concernant la commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - Evolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 27 janvier 2025 concernant l'actualisation de la composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la tenue d'une CDESI le 5 novembre 2024 à Toulon où cette demande a été communiquée et soumise pour avis,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant qu'après analyse l'intégration des 4 sites de plongée et des 2 sentiers sous-marins correspondent aux critères d'inscription départementaux du PDESI 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 7 mai 2025

Considérant l'avis de la commission sport et jeunesse du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'inscrire au plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) les 4 sites de plongée (Donator, Grec, Sec du Dattier, San Peyre) et les 2 sentiers sous-marins (Bonporteau et La Garonne),

- d'approuver le projet CO 2025-604 de convention de gestion au titre des sites de plongée du PDESI 83 (entretien, sécurisation et mise aux normes), à passer avec la fédération française d'études et de sports sous-marins, joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103955-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DDTS/
DH

Acte n° : CO 2025-604

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SITES DE PLONGÉE INSCRITS AU PDESI 83
(ENTRETIEN, SÉCURISATION ET MISE AUX NORMES).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 26 mai 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

La fédération française d’études et de sports sous marins représentée par le comité départemental d’études et de sports sous marins (CD FFESSM) du Var, dûment habilitée par l’assemblée générale du 20 février 2020, dénommé ci-après “Le CD FFESSM”

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chaque signataire sur les sites de plongée et sentiers sous-marins inscrits au PDESI 83 en garantissant le suivi des critères d’inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES SITES CONCERNÉS

La présente convention concerne 28 sites et espaces de plongée inscrits au PDESI 83, 7 sentiers sous-marins inscrits au PDESI 83.

Un listing complet de l’ensemble de ces sites est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure le suivi du PDESI 83, dont les sites de plongée font partie, il participe et veille à leur bon fonctionnement. Il peut apporter son soutien technique et financier au CD FFESSM pour assurer l'entretien nécessaire et l'aménagement.

Le site départemental sportsnature.var.fr et son application, assurent la promotion des espaces, sites ou itinéraires inscrits au PDESI 83 et veilleront à rappeler les règles de bonne pratique, telles que :

- n'utiliser les espaces, sites et itinéraires que dans les conditions définies lors de l'inscription au PDESI,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne pas cueillir de plante ou d'espèces sous marines,
- ne pas porter atteinte à la faune, à la flore, et à l'habitat naturel des espèces protégées,
- respecter la propriété privée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CD FFESSM

Le CD FFESSM s'engage à veiller au suivi des critères d'inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique. Un diagnostic fédéral annuel de contrôle sera réalisé et transmis au Département.

Le CD FFESSM s'engage au suivi du bon entretien des espaces inscrits au PDESI 83. Ces opérations peuvent être réalisées par le CD FFESSM, le Département ou leurs partenaires. Il informera le Département des interventions réalisées par la restitution de rapports.

Le CD FFESSM veillera au respect des règles susvisées.

Sur toute publication promotionnelle, le CD FFESSM invite les pratiquants à faire preuve de vigilance, de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit un total de 10 années) et un point opérationnel annuel sera effectué entre les cosignataires.

ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention. Ils feront état de l'ajout ou du retrait de site et de modification technique sur les sites existants.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

En période de fort risque incendie (période rouge indiquée par la Préfecture) les arrêtés préfectoraux encadrant l'accès aux massifs forestiers s'appliqueront sur les sites objets de la présente convention, particulièrement pour l'accès aux sentiers sous marins ou à certains sites de plongée..

D'une manière générale, en fonction des circonstances, la circulation sur les sentiers de randonnée utilisés pour se rendre sur les sites de la présente convention peut être limitée ou interdite par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le CD FFESSM s'engage à prévenir le Département afin de trouver, le cas échéant, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES SITES

Le Département et le CD FFESSM sont en capacité de réaliser des aménagements liés à la pratique de la plongée et la randonnée palmée pour les sites désignés dans la présente convention, et de veiller à leur entretien avec les partenaires et les détenteurs des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (communes, EPCI, Parc, ...).

Les objectifs des éventuels aménagements et de l'entretien sont de permettre la poursuite de l'activité, le maintien du bon état de l'accès au site et la sécurité des usagers : balisage, signalétique, maintien de la qualité de la pratique.

La surveillance et le suivi de l'entretien du site sera effectué selon une planification établie par les services du Département et du CD FFESSM, en collaboration avec les partenaires (communes, intercommunalités, parc naturel, ...). L'établissement d'un diagnostic fédéral sera à produire chaque année par le CD FFESSM, il fera état pour chaque site de la garantie des conditions de sécurité, des opérations d'entretien et des aménagements éventuels.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département et le CD FFESSM peuvent être tenus responsables civilement chacun en ce qui le concerne des dommages causés aux usagers du fait des activités de plongée ou de randonnée palmée des opérations d'entretien et d'aménagement des sites.

En ce sens, le Département a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les espaces et sites relevant du PDESI 83.

En particulier, le CD FFESSM a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces

activités sur les espaces relevant du PDESI 83 dont il a la gestion directe (AOT portée par le CD FFESSM).

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (art L.311-1-1 du code du sport).

Le Département et le CD FFESSM ne seront pas tenus responsables des dommages causés à un pratiquant, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique de la plongée.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou par le CD FFESSM en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

En cas de besoin, le CD FFESSM pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Département du Var
Direction du développement territorial et des sports
Service activités et sports de pleine nature

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 13 :LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour le Comité Départemental du Var de la
Fédération Française des Études et Sports Sous Marins**

Le président

Pierre TRAPE
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DU VAR - PDESI 83 – ESPACES et SITES DE PLONGÉE / SENTIERS SOUS-MARINS partenariat CD FFESSM

ESI									
Nbre	N° Réf	NOM	TYPE	INFORMATONS	SPORT(S) DE NATURE CONCERNÉ(S)	COMMUNE(S)	DATE CDESI	DATE CP (notification)	
1	4-1	Les Péniches d'Anthéor	S	Ile des Vieilles-Cardinale de la Chrétienne : Sud et Ouest d'Anthéor	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	4-2	La Cardinale de la Chrétienne	S	Ile des Vieilles-Cardinale de la Chrétienne : Sud et Ouest d'Anthéor	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
2	5-1	Ile d'Or	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-2	Les Pyramides	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-3	Les Roches Rouge	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-4	L'Arche	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-5	Sec des cigales	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-6	Pierre à Sica (ou de la Roche du Château)	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-7	La Vitrine	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	5-8	Le Village	S	Ile d'Or / Cap Dramont	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
3	6-1	La Voute à Corail	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	6-2	La Piscine	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	6-3	La Vierge/la Sirène	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	6-4	Le Mur de Corail (Ouest)	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	6-5	Anse du lion de Mer	S	Le Lion de Mer : Sud Port Santa Lucia de Saint Raphael	Plongée sous-marine	Saint Raphaël	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
4	7-1	Pyramide des Sardinaux	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	7-2	Les Sardinaux	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	7-3	La Sèche à l'huile	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	7-4	La Garde	S	Secteur Cardinales des Sardinaux et Sèche à l'huile	Plongée sous-marine	Sainte Maxime	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
5	8-1	Petites quairolles	S	Sud Est du Cap Lardier, Roches des Quairolles	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	8-2	Grandes quairolles	S	Sud Est du Cap Lardier, Roches des Quairolles	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	8-3	Les Encre	S	Sud Est du Cap Lardier, Roches des Quairolles	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	8-4	Petit sec	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	8-5	Dent de requins	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	8-6	Épave du prophète	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	8-7	Moyen sec	S	Sud du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
6	9-1	Épave de l'espigole	S	Épaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	9-2	Épave du Togo	S	Épaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	9-3	Épave du torpilleur 178	S	Epaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	9-4	Le Tombant de bailly	S	Epaves pointe du Brouis Ouest du Cap Lardier	Plongée sous-marine	La Croix Valmer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
7	10	Épave du Ramon Membru	S	Sud Ouest Baie de Cavalaire	Plongée sous-marine	Cavalaire sur Mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
8	11-1	Épave du Spahis	S	La Fourmigue : Nord Est du Cap Benat	Plongée sous-marine	Bormes les Mimosas	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	11-2	Épave du Wildcat	S	La Fourmigue : Nord Est du Cap Benat	Plongée sous-marine	Bormes les Mimosas	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	11-3	Ilot de la fourmigue	S	La Fourmigue : Nord Est du Cap Benat	Plongée sous-marine	Bormes les Mimosas	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
9	12-1	Les tantines ou barge aux congres	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	12-2	La pointe de Montremian	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	12-3	Point du bau	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	12-4	Les dalles de bagaud	S	Nord de Bagaud, Nord Ouest de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
10	13-1	Gabinière Nord	S	La Gabinière : Sud de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	13-2	Gabinière Ouest	S	La Gabinière : Sud de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	13-3	Sec de la Gabinière (ou gabinière Sud)	S	La Gabinière : Sud de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
11	14-1	Pointe du vaisseau	S	Sud Est de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
	14-2	Pointe de la croix	S	Sud Est de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
12	15	Pointe de la galère	S	Nord de Port Cros	Plongée sous-marine	Hyères - Port Cros	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	
13	16-1	Cap des Médés	S	Nord Est de Porquerolles	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012	

	16-2	Le Sec du gendarme	S	Nord Est de Porquerolles	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
14	17-1	Sec des carrières	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	17-2	La Roche à Corail	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	17-3	Le Sec du Langoustier	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	17-4	Le Sec aux Murènes	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	17-5	Le Cimentier de la Jaume Garde	S	Ile du petit Langoustier / Pointe Ste Anne et Pointe du Grand Langoustier	Plongée sous-marine	Hyères - Porquerolles	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
15	18-1	Grand Ribaux Ouest	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	18-2	Gorges Grand Ribaux	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	18-3	Port Grand Ribaux	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	18-4	Le sèc de Ribaux	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	18-5	Épave de la ville de Grasse	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	18-6	Épave le Michel C	S	Ile du Grand Ribaud (sud du port de la Tour Fondue)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	18-7	Petit Ribaud Ouest	S	Ile du petit Ribaud	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
16	19	Cap de l'Estérel	S	(Est de la presqu'île de giens)	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
17	20-1	Les Roches du Nidant	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	20-2	Les Pointes d'Escampobariou	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	20-3	L'Anse au blé	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	20-4	La Pointe chevalier	S	Pointe d'Escampobariou et Baie du Rabat, Sud Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
18	21-1	Le Fourmigon	S	La Fourmigue : Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	21-2	La Fourmigue	S	La Fourmigue : Ouest presqu'île de Giens	Plongée sous-marine	Hyères - Giens	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
19	22-1	Pointe de Marégau	S	Sèche de Saint Elme	Plongée sous-marine	Saint Mandrier	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	22-2	Sèche de Saint-Elme	S	Sèche de Saint Elme	Plongée sous-marine	Saint Mandrier	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
20	23-1	Tombant des 2 frères	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-2	L'Arroyo	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-3	Les jardins de l'Arroyo	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-4	Roche de l'Arche	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-5	Roche Fendue	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Est Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-6	Vallée aux gorgones	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Sud Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-7	Sèche de sicié	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Sud Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	23-8	Grande pointe des Jonquiers	S	Les 2 frères, sèche de Sicié (Sud Cap Sicié)	Plongée sous-marine	La Seyne sur mer	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
21	24-1	Basses moulinières	S	Ouest Ile des Embiez (Basse de la Moulinière)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-2	Plate aux mérous	S	Ouest Ile des Embiez (Basse de la Moulinière)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-3	Pierre du jas	S	Ouest Ile des Embiez (Basse de la Moulinière)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-4	Piscine des magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-5	Balise des Magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-6	Rocher des Magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-7	Sec des Magnons	S	Ouest Ile des Embiez (Les Magnons)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-8	Pierre à Christian	S	Ouest Ile des Embiez (Pointe du Cougo Ussa)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	24-9	Sèche de Guenaud	S	Ouest Ile des Embiez (Pointe du Cougo Ussa)	Plongée sous-marine	Six Fours les plages	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
22	25-1	Pointe de la Cride	S	Ile de Bendor	Plongée sous-marine	Bandol	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
	25-2	Bendor	S	Ile de Bendor	Plongée sous-marine	Bandol	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
23	26-1	Ile Rousse	S	Ile Rousse	Plongée sous-marine	Bandol	05/10/2012	A14 du 14/12/2012
24	27-1	Sec d'Alon	E	Port d'Alon	Plongée sous-marine	Saint Cyr sur Mer	05/10/2012	G88 du 08/07/2013
	27-2	Les 3 fours	E	Port d'Alon	Plongée sous-marine	Saint Cyr sur Mer	05/10/2012	G88 du 08/07/2013
	27-3	Grotte de la Fauconnière	E	Port d'Alon	Plongée sous-marine	Saint Cyr sur Mer	05/10/2012	G88 du 08/07/2013
25	33	Ilot du crocodile	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	La Croix Valmer	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
26	34	Anse Magaud	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	La Garde	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
27	35	Pointe Sardinaux	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	Sainte-Maxime	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
28	36	Olbia	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	Hyères	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
29	37	La Verne	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	La Seyne-sur-mer	10/10/2023	G73 du 27/05/2024
30	38	Donator	S	Épave à l'est du petit Sarranier au Sud-Est de Porquerolles	Plongée sous-marine	Hyères-Porquerolles	05/11/2024	
31	39	Grec (Sagona)	S	Épave à l'est du petit Sarranier au Sud-Est de Porquerolles	Plongée sous-marine	Hyères-Porquerolles	05/11/2024	
32	40	San Peyre	S	Anse San Peyre	Plongée sous-marine	La Garde	05/11/2024	
33	41	Sec du Dattier	S	A l'ouest du port de Cavalaire	Plongée sous-marine	Cavalaire sur Mer	05/11/2024	
34	42	La Garonne	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	Le Pradet	05/11/2024	
35	43	Bonporteau	S	Sentier sous-marin	Plongée/Apnée/PMT	Cavalaire sur Mer	05/11/2024	

CDT/DDTS/
SA/SB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G46

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT RELATIF A LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHE POUR LA REALISATION DE LA MISSION DE COORDINATION ET DE MEDIATION DES GRANDS PASSAGES EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complété par la délibération n°A7 du 7 février 2023, modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2025 à 2031 approuvé par arrêté conjoint DDTM/SHRU n° 2024-79 du 20 janvier 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité d'assurer la mission de coordination et de médiation des gens du voyage pour les années à venir dans le cadre du schéma départemental et d'habitat des gens du voyage 2025 à 2031, cette mission fait partie des actions de ce nouveau schéma,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de groupement de commande CO 2025-583 à passer avec l'État telle que jointe en annexe, relatif à la passation conjointe d'un marché pour la réalisation d'une mission de coordination et de médiation des gens du voyage à partir de 2026,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de groupement de commande.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103514-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE DÉPARTEMENT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DU VAR

RELATIF À UNE MISSION DE COORDINATION ET DE MÉDIATION DES GRAND PASSAGES EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE

Articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

Département du VAR
390 avenue des Lices
83 078 TOULON CEDEX

TABLE DES MATIÈRES :

Préambule :	
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :.....	
ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 2.1 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR :.....	
ARTICLE 2.2 - MISSIONS DU COORDONNATEUR :.....	
ARTICLE 2.3 - FRAIS LIÉS AUX MISSIONS DU COORDONNATEUR :.....	
ARTICLE 2.4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR :.....	
ARTICLE 3 - LE SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 3.1 - DÉSIGNATION DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 3.2 - LES MISSIONS DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 3.3 - FRAIS LIÉS AUX MISSIONS DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 3.4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 4 - REGLES APPLICABLES ET PROCÉDURES DE DÉVOLUTION DE LA PRESTATION :.....	
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :.....	
ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT :.....	
ARTICLE 7 - COMITÉ DE PILOTAGE :.....	
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES :.....	
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION :.....	
ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :.....	
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RETRAIT ET D'ADHÉSION NOUVELLE AU GROUPEMENT DE COMMANDE :.....	
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES :.....	

Entre

l'État représenté par Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var, désigné sous le terme « l'Etat »,
et

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var n° XXXX du XXXXX, désigné ci après «le Département »

Préambule :

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2025 à 2031 approuvé par arrêté conjoint DDTM/SHRU n° 2024-79 du 20 janvier 2025 prévoit une action relative à une mission de coordination des grands passages estivaux sous le pilotage de l'État avec comme partenaire associé le Département du Var.

L'ancien schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage, approuvé par le Préfet et le Président du Conseil départemental par arrêté du 15 octobre 2012, prévoyait déjà une mission de coordination et de médiation en faveur des gens du voyage

Cette mission mise en oeuvre de 2017 à 2024 consistait à :

- Aider les communes et EPCI dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe pour l'accueil des gens du voyage en favorisant le dialogue avec les gens du voyage dans le rappel des droits et devoirs de ceux-ci,
- Participer à la mise en oeuvre du schéma départemental,
- Assurer la mission de coordination du grand passage durant la période estivale.

L'année 2025 représente une année charnière pour mettre en place les nouvelles modalités d'exécution de la mission de coordination et de médiation des gens du voyage avec la constitution du présent groupement de commandes entre l'Etat et le Département suivi du lancement d'un marché.

L'État et le Département du Var conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes pour :

- conclure, financer à parité et piloter la mission de coordination et de médiation des grands passages en faveur des gens du voyage,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'État et le Département du Var conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 pour la passation conjointe d'un marché relatif au choix et au financement à parité d'un opérateur qui réalisera la mission de coordination et de médiation des grands passages en faveur des gens du voyage,

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT :

ARTICLE 2.1 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR :

Le Département du Var est désigné comme coordonnateur du groupement conformément aux dispositions des articles L. 2113-7 et suivants du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège du coordonnateur.

ARTICLE 2.2 - MISSIONS DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de passation et d'une partie de l'exécution financière du marché (s'acquitter à parité avec l'Etat de la mission de coordination et de médiation des grands passages en faveur des gens du voyage) au nom et pour le compte de l'État, second membre du groupement dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Il est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser et définir les besoins du groupement,
- élaborer le cahier des charges et le faire valider par l'ensemble des membres,
- élaborer les pièces administratives de la consultation,
- définir les critères de choix et les faire valider par le second membre,
- organiser l'ensemble des opérations de passation du marché : envoi de l'avis de publicité, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- procéder à d'éventuelles mises au point du marché,
- rédiger le rapport de présentation du marché conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- signer et notifier le marché au titulaire,
- passer les avenants si besoin est, après consultation de l'État, second membre du groupement,
- procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes, en lien avec l'État second membre du groupement,
- procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du marché et après consultation de l'État, second membre du groupement.

ARTICLE 2.3 - FRAIS LIÉS AUX MISSIONS DU COORDONNATEUR :

Les missions assurées par le coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

Le Département du Var prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

ARTICLE 2.4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'État, membre du groupement, à chacune des

étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins, notamment les critères de choix de l'attributaire du marché,
- l'analyse des candidatures et des offres,
- la proposition d'attribution du marché,
- la conclusion d'éventuels avenants au marché,
- l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous traitants,
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

ARTICLE 3 - LE SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :

ARTICLE 3.1 - DÉSIGNATION DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :

L'Etat est désigné comme second membre du groupement conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 3.2 - LES MISSIONS DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :

-Le second membre du groupement devra transmettre au coordonnateur du marché, chargé de l'écriture du cahier des charges, ses besoins exacts et précis concernant la mission de coordination et de médiation des gens du voyage.

- Le second membre du groupement assure le pilotage du prestataire et notamment le suivi de l'exécution du marché par le prestataire,

- Le second membre du groupement devra également assurer le suivi administratif et financier du marché :

- réceptionner les documents nécessaires à l'exécution financière du marché pour la part concernant les membres du groupement et transmettre au Département du Var (coordonnateur du marché) les éléments financiers qui lui reviennent afin qu'il puisse procéder au mandatement des factures,
- établir un tableau de suivi de l'exécution financière du marché,
- exécuter les éventuelles révisions de prix conformément aux dispositions du marché,

ARTICLE 3.3 - FRAIS LIÉS AUX MISSIONS DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :

Les missions assurées par le second membre du groupement ne donneront pas lieu à rémunération.

L'Etat prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de second membre du groupement.

ARTICLE 3.4 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DU SECOND MEMBRE DU GROUPEMENT :

L'Etat s'engage à :

- transmettre le plus rapidement possible les factures qui doivent être prises en compte par le

Département avec la mention du “service fait” pour que le Département puisse mandater les sommes dans le respect des règles de la comptabilité publique,

- à transmettre au Département le détail des révisions de prix autant de fois que cela est nécessaire,

- mettre à disposition du Département un tableau de suivi financier, mis régulièrement à jour, afin qu’une vue globale de l’exécution du marché puisse être faite à tout moment.

ARTICLE 4 - REGLES APPLICABLES ET PROCEDURES DE DEVOLUTION DE LA PRESTATION :

Le coordonnateur passe le marché public de prestation de service selon une procédure d’appel d’offres ouvert en application des articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R. 2124-2.1° du Code de la Commande Publique

Ce marché concerne la mission de coordination et de médiation des grands passages en faveur des gens du voyage (lot unique).

Ce marché est estimé à 60 000 euros TTC (50 000 € HT) pour une année (12 mois), à compter de la date de notification. Il est renouvelable 5 fois pour une période d’un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pourra pas excéder 6 ans.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES :

En application des dispositions de l’article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d’appel d’offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d’appel d’offres constituée par le coordonnateur procède au choix de l’offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de jugement des offres définis dans le marché.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT :

Le coordonnateur et le second membre du groupement sont responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Ils sont seuls responsables, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en justice.

Chaque membre du groupement sera seul responsable de l’exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son compte.

À ce titre, le paiement du titulaire du marché est une obligation dont chaque acheteur se charge en son propre nom et pour son propre compte. Chaque membre du groupement se charge de

l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement.

Le titulaire du marché devra transmettre les factures au second membre du groupement (État) qui a en charge l'exécution du marché et notamment l'exécution financière. Le second membre du groupement, conformément à ce qui est inscrit dans l'article 3.2 ci dessus, transmettra les factures qui reviennent au Département, coordonnateur du marché, afin que ce dernier s'en acquitte.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE PILOTAGE :

Le comité de pilotage est composé de représentants de chaque membre du groupement de commandes.

- Le comité de pilotage valide les différentes étapes de la passation du marché (du lancement de la publicité à la notification à l'attributaire). Il est réuni à l'initiative du coordonnateur pour la période concernant les opérations de préparation, de passation jusqu'à la notification du marché,

- Pour l'exécution du marché, le comité de pilotage se réunira à minima une fois par an à l'initiative du second membre du groupement chargé de l'exécution.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le marché est forfaitaire.

Le montant à payer par chaque membre du groupement est défini au sein des pièces contractuelles du marché.

Le coordonnateur du marché (Département du Var) prendra en charge 50 % des prestations relatives à ce marché. Cette prise en charge se fera à parité avec le second membre du groupement (l'Etat),

Chaque membre se charge du paiement de sa part au titulaire

À noter, conformément à l'article 3.2 le second membre du groupement (l'Etat) devra réceptionner les documents nécessaires à l'exécution financière du marché pour la part concernant les membres du groupement et transmettre au Département du Var (coordonnateur du marché) les éléments financiers qui lui reviennent afin qu'il puisse procéder aux mandatement des factures.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par chacune des parties. Elle expire après l'exécution complète du marché objet du présent groupement de commandes et le règlement des sommes dues. Le groupement de commandes est donc ponctuel et non pérenne.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant à approuver dans les mêmes termes que la convention par les membres du groupement.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RETRAIT ET D'ADHÉSION NOUVELLE AU GROUPEMENT DE COMMANDES :

Les membres s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant le terme de celui-ci.

Cependant, en cas de retrait d'un des membres du groupement :

- La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, en respectant un préavis de deux mois avant toute sortie du groupement, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la période en cours du marché en cours.
- Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché pour la période en cours.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard de l'autre membre.

Un autre ou plusieurs autres membres peuvent adhérer au groupement. Toute nouvelle adhésion devra faire l'objet d'une acceptation par tous les membres du groupement à la date de la demande de la nouvelle adhésion.

Un avenant formalisant la ou les nouvelles adhésions devra être passé.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige pouvant résulter de la présente convention, sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Toulon 5 rue Racine 83000 TOULON.

Toulon, le

Pour le Département du Var,
Le Président du conseil départemental
du Var

Pour l'État,
Le Préfet du Var

Jean-Louis MASSON

Philippe MAHE

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G48

OBJET : SAGEM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SOLEIADE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DES KAKIS A BORMES-LES-MIMOSAS

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lætitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties : M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SAGEM en date du 20 novembre 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 816 129 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162696, pour financer l'opération « Soleiade », sise commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu la délibération de la commune de Bormes-les-Mimosas en date du 26 mars 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 816 129 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162696, pour financer l'opération « Soleiade » sise commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (27 février 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 816 129 € souscrit par la SAGEM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Soleiade, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés chemin des kakis, 83230 Bormes-les-Mimosas », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162696, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 408 064,50 € (quatre cent huit mille soixante-quatre euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SAGEM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SAGEM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Jean-Louis MASSON.
et sortie de la salle :

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103183-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-336

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE (SAGEM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 816 129 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SOLEIADE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DES KAKIS, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 26 mai 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM), dont le siège social est situé 132 rue Le Corbusier - BP 50024, 83951 LA GARDE CEDEX, représentée par Monsieur Charles IGNATOFF, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 26 mai 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SAGEM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 816 129 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Soleiade, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés chemin des kakis, 83230 Bormes-les-Mimosas ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162696, signé le 12 août 2024 entre la SAGEM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 26 mai 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SAGEM au Département du Var de prendre, à la charge de la SAGEM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SAGEM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SAGEM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SAGEM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SAGEM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SAGEM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SAGEM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SAGEM.

La SAGEM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SAGEM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SAGEM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SAGEM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM),

Monsieur Charles IGNATOFF,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G49

OBJET : ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION SOLEIADE D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE, CHEMIN DES KAKIS A BORMES-LES-MIMOSAS

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lactitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties : M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1,

Vu les dispositions des articles L.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en matière de Bail Réel Solidaire (BRS),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 164 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, codifié à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, créant les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) dont la vocation est de consentir des baux de longue durée conférant à leur preneur des droits immobiliers en vue l'accession sociale à la propriété,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'OFS MÉDITERRANÉE en date du 3 mars 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 270 744 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170008, pour financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « BRS Soleiade », sise commune de Bormes-les-Mimosas.

Vu la délibération de la commune de Bormes-les-Mimosas en date du 26 mars 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 270 744 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 170008, pour financer l'opération « BRS Soleiade » sise commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 janvier 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 270 744 € souscrit par l'OFS MÉDITERRANÉE auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « BRS Soleiade, foncier, accession BRS située chemin des kakis, 83230 Bormes-les-Mimosas », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 170008, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 635 372 € (six cent trente-cinq mille trois cent soixante-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'OFS MÉDITERRANÉE, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'OFS MÉDITERRANÉE,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Jean-Louis MASSON.
et sortie de la salle :

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103190-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-507

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (O.F.S.) MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 270 744 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION "BRS SOLEIADE", D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE (B.R.S.) SITUEE CHEMIN DES KAKIS, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 26 mai 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 132 rue Le Corbusier, 83130 La Garde, représentée par M. Charles IGNATOFF, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 26 mai 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'OFS MÉDITERRANÉE sa garantie, à hauteur de 50%

d'un emprunt global de 1 270 744 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné à financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « BRS Soleiade, foncier, accession BRS située chemin des kakis, 83230 Bormes-les-Mimosas ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 170008, signé le 27 février 2025 entre l'OFS MÉDITERRANÉE et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 26 mai 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par l'OFS MÉDITERRANÉE au Département du Var de prendre, à la charge de l'OFS MÉDITERRANÉE, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le foncier, objet de la garantie départementale. En cas de cession du foncier (parcelles n° AN 273, 278, 282 et 372) la garantie cesse de plein droit. Par ailleurs, en cas de fusion-absorption de l'organisme bénéficiaire par un organisme absorbant, le Département se réserve le droit de délibérer afin de réitérer sa garantie suite au changement de situation.

ARTICLE 4 :

L'OFS MÉDITERRANÉE s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'OFS MÉDITERRANÉE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'OFS MÉDITERRANÉE.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'OFS MÉDITERRANÉE s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des redevances des baux réels solidaires des habitations financées grâce à ce prêt jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'OFS MÉDITERRANÉE pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'OFS MÉDITERRANÉE de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

Compte tenu de la spécificité de cette opération et de la vente des logements créés à des personnes physiques, le Département du Var ne bénéficiera pas de logements réservés en contrepartie de sa garantie.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'OFS MÉDITERRANÉE.

L'OFS MÉDITERRANÉE s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'OFS MÉDITERRANÉE adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'OFS MÉDITERRANÉE s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

L'OFS MÉDITERRANÉE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de l'OFS MÉDITERRANÉE,

M. Charles IGNATOFF

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G50

OBJET : COOP FONCIERE MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION "MON APPART" D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS), CHEMIN DE LA MISTRALADE A OLLIOULES

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1,

Vu les dispositions des articles L.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en matière de bail réel solidaire (BRS),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 164 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, codifié à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, créant les organismes de foncier solidaire (OFS) dont la vocation est de consentir des baux de longue durée conférant à leur preneur des droits immobiliers en vue l'accession sociale à la propriété,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE en date du 15 octobre 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 196 695 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160422, pour financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « Mon appart' », sise commune d'Ollioules,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 09 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 196 695 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 160422, pour financer l'opération « Mon appart' » sise commune d'Ollioules,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er août 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 196 695 € souscrit par la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « Mon appart', foncier, accession en bail réel solidaire (BRS), située chemin de la mistralade, 83190 Ollioules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160422, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 98 347,50 € (quatre-vingt dix-huit mille trois cent quarante-sept euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE,
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103175-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2025-476

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COOP FONCIERE MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 196 695 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "MON APPART" D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS) SITUEE CHEMIN DE LA MISTRALADE, 83190 OLLIOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 26 mai 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 141 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Christian ABBES, Président de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 26 mai 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE sa garantie, à

hauteur de 50% d'un emprunt global de 196 695 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné à financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « Mon appart', foncier, accession BRS, située chemin de la mistralade, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 160422, signé le 16 septembre 2024 entre la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 26 mai 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE au Département du Var de prendre, à la charge de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le foncier, objet de la garantie départementale. En cas de cession du foncier (parcelle n° BC 287) la garantie cesse de plein droit. Par ailleurs, en cas de fusion-absorption de l'organisme bénéficiaire par un organisme absorbant, le Département se réserve le droit de délibérer afin de réitérer sa garantie suite au changement de situation.

ARTICLE 4 :

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des redevances des baux réels solidaires des habitations financées grâce à ce prêt jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

Compte tenu de la spécificité de cette opération et de la vente des logements créés à des personnes physiques, le Département du Var ne bénéficiera pas de logements réservés en contrepartie de sa garantie.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE.

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE,

Monsieur Christian ABBES

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G51

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GROSSES REPARATIONS 2022 - 100% DEPARTEMENT" DE REHABILITATION SUR PLUSIEURS COMMUNES HORS TERRITOIRE METROPOLITAIN

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 21 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 139 571,43 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 162579, pour financer l'opération « Grosses réparations 2022 - 100% Département », sur le parc public situé hors du territoire métropolitain, Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juillet 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'en l'absence de prise en charge à 100%, Var habitat devrait solliciter une garantie auprès de chaque commune, ce qui aurait pour effet de complexifier la procédure, son financement et, in fine, la réalisation de travaux de grande envergure afin de garantir des conditions de logement décent (toitures, façades, colonnes d'eaux usées, colonnes de chauffage collectif...),

Considérant que la garantie du Département doit être exceptionnellement portée à 100%, car ces travaux intéressent de nombreuses communes du Var,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 6 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100%, à titre dérogatoire et exceptionnel, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 139 571,43 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «grosses réparations 2022 - 100% Département, parc social public, de réhabilitation située sur plusieurs communes hors du territoire métropolitain dans le département du Var», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162579, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 139 571,43 € (deux millions cent trente-neuf mille cinq cent soixante et onze euros et quarante-trois centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc199373-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-38

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 100% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 2 139 571,43 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "GROSSES REPARATIONS 2022 -
100% DEPARTEMENT" DE REHABILITATION SITUEE SUR PLUSIEURS COMMUNES
HORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 26 mai 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 100% d'un emprunt global de 2 139 571,43 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Grosses réparations 2022 - 100% Département, parc social public, réhabilitation située sur plusieurs communes hors du territoire métropolitain dans le département du Var ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 162579, signé le 15 août 2024 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, à titre dérogatoire et de manière tout-à-fait exceptionnelle la garantie est portée à 100% de la quotité légale autorisée pour le remboursement du prêt précité, du fait de l'impossibilité justifiée de voir aboutir le projet par tout autre moyen substitutif ou de l'importance caractérisée et dûment justifiée du projet,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 26 mai 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

DGS/DSGAT/
SC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G52

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR - LISTE COMPLEMENTAIRE

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 24 juin 2024 approuvant la création du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G2 du 31 mars 2025 approuvant la composition du CoSEE,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de compléter la composition du CoSEE par la désignation nominative de ses membres,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 12 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la composition du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var selon la liste complémentaire des membres désignés nominativement comme suit :

Elsa LEWUILLON
Raphaëlle DUCHEMIN
Agnès ICHIZA
Marc-Antoine MOCHÉ
Cécile MEZGER

La composition du CoSEE pourra être complétée ultérieurement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1105642-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

CAB/DME/
CP/VM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G53

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ RELATIF A LA CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES, LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2026

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023, modifiée par délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 12 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes, à passer avec l'agence de développement touristique – Var tourisme dont le siège social est situé 1 boulevard de Strasbourg - BP 5147 - 83000 Toulon, tel que joint en annexe, relatif à la passation conjointe d'un marché de conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors du salon international de l'agriculture de Paris 2026,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Christine AMRANE, Mme Andrée SAMAT.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104872-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025



DME/
CP

Acte n° : CO 2025-533

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR
TOURISME POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ RELATIF À LA
CONCEPTION, LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMÉNAGEMENT ET LE
DÉMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIÉES, LORS DU SALON
INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2026

Entre

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°.....,

et

l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, représentée par son Président, Monsieur **Guillaume DECARD**,

Préambule

La réglementation relative à la commande publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à la Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2026 entre l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme et le Département du Var.

Dans le cadre de sa politique de promotion et d'animation touristique, le Département du Var souhaite assurer la promotion du territoire varois auprès du grand public français et étranger, en lien avec l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme qui souhaite soutenir les activités et professions du tourisme, relais indispensables à l'attractivité du territoire.

Pour ce faire, le Département du Var et l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme seront présents sur le même stand au Salon International de l'Agriculture qui se déroulera à Paris du 21/02/2026 au 01/03/2026.

La présente convention reste effective dans les mêmes conditions en cas de report des dates du salon susmentionné.

En cas d'annulation de la manifestation prévue par la présente convention, le prestataire, titulaire du marché objet de la présente convention, pourra demander une indemnisation relative au montant des frais réels engagés sur la base de justificatifs comptables, à l'exclusion de toute autre indemnité. La convention prendra fin au règlement des sommes dues par chacune des parties.

Article 1 – Objet de la convention

L'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme et le Département du Var conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique pour la passation conjointe d'un marché relatif à **la Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et à des prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2026.**

Article 2 – Durée de la convention

Le groupement de commandes est constitué de façon temporaire pour répondre à un besoin commun ponctuel.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle prend fin à l'échéance du marché passé par le groupement de commandes.

Article 3 – Le coordonnateur

3.1 Désignation du coordonnateur

Le département du Var est désigné comme coordonnateur du groupement conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a pour mission de mener toute la procédure de passation et une partie de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres dans le respect de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Il est chargé de :

- recenser et définir les besoins du groupement,
- élaborer le cahier des charges et le faire valider par l'ensemble des membres,
- définir la procédure,
- définir les critères de choix et les faire valider par l'ensemble des membres,
- mener toute la procédure de passation du marché :
 - . rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
 - . réponse aux questions posées par les candidats,
 - . réception des candidatures et des offres,
 - . rédaction du rapport d'analyse,
 - . secrétariat de la commission d'appel d'offre,
 - . attribution du marché,
 - . rédaction du rapport de présentation,
 - . information des candidats,
 - . Mise au point si nécessaire.
- signer et notifier le marché au titulaire pour l'ensemble des membres du groupement de commande,
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution financière du marché en ce qui les concerne,
- procéder aux éventuelles révisions de prix conformément aux dispositions du marché,
- conclure et signer les avenants si besoin est, après consultation des membres du groupement,
- procéder à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement du ou des sous-traitants,
- procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du marché et après consultation des membres du groupement,
- assurer le suivi du marché, à l'exception du paiement des prestations dues par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme.

Le coordonnateur sera chargé d'organiser les réunions de suivi de la prestation d'installation, de montage, d'aménagement, de démontage du stand et prestations associées et de constater les éventuels manquements du titulaire et appliquer les mesures coercitives prévues aux marchés.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

3.3 Frais liés aux missions du coordonnateur

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Département du Var prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

3.4 Commission d'appel d'offre (CAO)

La CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande.

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

La CAO attribue le marché. Un représentant de l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, ayant voix consultative, sera invité en tant que personnalité compétente par le président de la CAO.

La CAO pourra être assistée par des agents de l'ADT et des agents du Conseil départemental compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

3.5 Choix du prestataire

La CAO constituée par le coordonnateur procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de jugement des offres définis dans le marché.

3.6 Règles applicables à la commande publique et procédure de dévolution de la prestation

Le coordonnateur passera le marché public de Conception, fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2026 et des prestations associées selon une procédure formalisée conformément au recensement des besoins référencé sous le code UFSIA.

3.7 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, membre du groupement, chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins,
- les critères de choix,
- l'analyse des candidatures et des offres,
- la proposition d'attribution du marché,
- la conclusion d'éventuels avenants au marché,
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

Les demandes de validation se feront par échanges de mail.

3.8 Responsabilités du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions. Le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation.

En cas de litige afférent à la passation, à la modification, à la résiliation du marché, le coordonnateur est habilité par les membres du groupement de commande à ester en justice.

Chaque membre du groupement sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son compte. À ce titre, le paiement du titulaire du marché est une obligation dont chaque acheteur se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre du groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement.

Article 4 – Comité de pilotage

Le comité de pilotage est réuni à l'initiative du coordonnateur aux étapes clés de validation.

Il est composé de deux représentants de chaque membre du groupement de commandes.

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme les différentes étapes citées à l'article 3.7.

Article 5 – Dispositions financières

Le montant à payer par chaque membre du groupement est définie au sein des pièces contractuelles du marché :

- au sein de la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) : la partie à payer par le Département du Var correspond à la partie "Département du Var" identifiée comme tel dans la DPGF; et la partie à payer par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme correspond à la partie "ADT" identifiée comme tel dans la DPGF.
- au sein du Bordereau des Prix Unitaires : chaque membre du groupement sera facturé des

bons de commande émis pour son compte dans le cadre du marché.

Le titulaire du marché facturera à chaque membre du groupement la partie le concernant.

Article 6 – Modification de la convention

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant à approuver dans les mêmes termes que la convention par les membres du groupement.

La présente convention laisse la possibilité d'intégrer un nouveau membre au groupement de commandes dans la mesure où cette intégration intervient avant le lancement du marché, objet de ce groupement, et à la condition d'être approuvée par l'ensemble des membres du groupement. Cette intégration se fera par avenant.

Article 7 – Modalités de retrait du groupement

Les membres du groupement s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant le terme de celui-ci.

Cependant :

- En cas de retrait de l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, membre du groupement, la présente convention sera résiliée "à l'amiable" selon les modalités suivantes :

En cas de retrait plus de 30 jours ouvrés avant la date du salon, ce retrait devra être notifié par écrit au coordonnateur et motivé. Dans ce cas de figure, le Département du Var prendra à sa charge le montant global du marché.

Si le retrait s'effectue moins de 30 jours ouvrés avant ou pendant le "Salon International de l'Agriculture" de Paris, l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, devra s'acquitter des sommes dues auprès du titulaire du marché (montant indiqué dans la DPGF dédiée ainsi que les bons de commande établis en son nom pour la même opération). Ce retrait devra être notifié par écrit au coordonnateur et motivé.

- En cas de retrait du Département du Var, coordonnateur du groupement, la présente convention sera résiliée d'un commun accord. Le coordonnateur en informera l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme par courrier. Le coordonnateur peut se retirer à tout moment. Aucun frais résultant de cette résiliation ne sera facturé à l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

La résiliation de la présente convention sera sans effet sur le marché notifié au nom des membres du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige pouvant résulter de la présente convention, sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Toulon, le

SST/DENFA/
JM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G56

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES BONNES HERBES SISE SUR LES COMMUNES DE TOULON ET OLLIOULES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CIRCUITS THEMATIQUES ENS"

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu les délibérations conjuguées du Conseil départemental n°A13 du 14 décembre 2021 et n°A22 du 13 juin 2023 portant vote d'une autorisation de programme pour la valorisation des espaces naturels sensibles par la mise en place de circuits de découverte thématiques pour un montant de 12,5 M€,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A21 du 13 juin 2023 portant politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel du Département du Var - création de circuits de découverte des espaces naturels sensibles du Département "Les chemins des paysages",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 7 mai 2025

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'affectation de l'opération "aménagement de l'ENS des bonnes herbes, à hauteur de 650 000 € pour les travaux et 70 000 € pour les études afférentes, à l'autorisation de programme code 2016-1202J1-001 « AP Circuits thématiques ENS ».

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de cette opération éligible à la taxe d'aménagement, seront prélevés sur les crédits inscrits sur l'opération budgétaire 21100109 Circuit thématique "ENS de la Rade".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104312-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

CDT/DDTS/
SA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G57

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE ET TRAVAUX DE POSE ET/OU DEPOSE DE MOBILIER SIGNALÉTIQUE POUR LES SITES DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI) ET DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES (PDIPR) DU VAR - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, passé sans montant minimum et avec un montant maximum, relatif à la fourniture et aux travaux de pose et/ou dépose de mobilier signalétique pour les sites du plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) et du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) du Var , composé de l'acte d'engagement ci-joint, pour le lot unique (ancien Lot 2 - le présent accord cadre ayant été relancé après déclaration sans suite), avec :

La société Bois & Via , dont le siège social est situé 155 Route d'Alès - 30 430 Rivières

Sans montant minimum par période de un an,

Un montant maximum par période d' un an de : 50 000 € HT

La durée du marché est d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 71, article 2128, opération budgétaire 21100183 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103479-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G58

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RETRAITEMENT EN PLACE A FROID AUX LIANTS HYDROCARBONES DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lactitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant la délibération A2 du Conseil départemental du 16 février 2012 et G20 de la Commission permanente du 23 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu le compte rendu de la Commission d'appel d'offres du 23 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché 20241583, relatif aux travaux de retraitement en place à froid aux liants hydrocarbonés des routes départementales du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société COLAS France dont le siège est domicilié : 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris. L'agence qui effectuera les travaux : COLAS France Territoire Sud Est, est située 585 avenue de Digne, ZI de Toulon Est, BP 27, 83087 Toulon.

Le montant de l'offre de la société COLAS France est de 3 999 389,40 € HT, soit 4 799 267,28 € TTC sur 4 ans basé sur le montant du DQEI (partie non contractuelle du BPU/DQEI).

La durée du marché est de 4 ans maximum.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104890-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DIM/
EL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G59

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RECALIBRAGE ET DE CREATION D'ACCOTEMENTS REVETUS SUR LA RD 58 A SOLLIES-PONT AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Lactitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023, Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019 et sa convention afférente, n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leur dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole TPM,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à l'autorisation de programme des travaux d'aménagement du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G101 du 19 septembre 2024 relative à l'opération de travaux de recalibrage et de création d'accotements sur la RD 58, du PR 1+470 et 2+000, du chemin de la Gérine au chemin des Ruscats, à Solliès Pont, approuvant la création de l'opération n° 24OPE00757 relative à ces travaux et d'un montant de 108 000 € TTC,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 57 000,00 € le montant de l'opération (n° 24OPE00757) relative aux travaux de recalibrage et de création d'accotements revêtus sur la RD 58 du PR1+470 au PR2+000, du chemin de la Gérine au chemin des Ruscats à Solliès-Pont, portant son montant total à 165 000 €.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture. La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

Cette opération 24OPE00757, rattachée à l'opération budgétaire 21100343 est affectée sur l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier", 2015-1001IV-003."

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1103475-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G63

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE AU DROIT DU CHEMIN DES LAUNES SUR LA RD 2 A SIGNES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties : Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Joseph MULE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G38 du 9 janvier 2024 concernant l'affectation des opérations individualisées 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G57 du 17 juillet 2023 relative à la convention de partenariat à passer entre la Région Provence-Alpes-côte d'azur et le Département du Var relative à la mobilité et l'exploitation des transports interurbains et des transports scolaires,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 7 mai 2025

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 12 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention relative à l'aménagement d'un tourne à gauche, au droit du chemin des Launes, sur la RD 2 entre le PR 7+850 et le PR 8+050, sur la commune de Signes à conclure avec la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

A titre informatif, la délibération n°G38 du 9 janvier 2024 a permis la création de l'opération de dépense n°24OPE00018 d'un montant de 400 000 € TTC, affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier",

Le montant de l'opération est considéré hors révision des prix, le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

L'opération de recette n° 25OPE00617 d'un montant de 12 590,85 € HT, représentant la part financière de la communauté d'agglomération sud Sainte Baume, est versée au budget départemental.

L'opération de recette n°25OPE00618 d'un montant de 12 590,85 € HT, représentant la part financière de la Région est versée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote Mme Andrée SAMAT.
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104433-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.M./
EA

Acte n° : CO 2025-268

PROJET - CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN TOURNE À GAUCHE AU DROIT DU CHEMIN DES LAUNES À SIGNES SUR LA RD 2 DU PR 7+850 AU PR 8+050 - (HORS AGGLOMÉRATION)

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par Monsieur XXXX, , Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 2025
Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur PLANETTI, Conseiller départemental,,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB), numéro SIRET 24830039400116, sise 155 Avenue Henri Jansoulin à La Cadière d'Azur, représentée par, Monsieur JOSEPH Jean-Paul, Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume habilitée à cet effet par délibération n° du Bureau communautaire en date du

Ci-après désigné par « La CASSB » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie,

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le Département du Var a prévu par délibération n°G38 du 29 janvier 2024, de procéder à l'aménagement d'un tourne à gauche vers le chemin des Launes, sur la RD 2, entre le PR 7+850 et le PR 8+050 sur la commune de Signes.

Les travaux consistent à aménager un tourne à gauche sur la RD 2 en sortie de Signes en direction de Méounes afin d'améliorer et de sécuriser le carrefour en direction du quartier Les Launes. Les mouvements de tourne à gauche vers le chemin des Launes sont difficiles pour les véhicules descendant (sens Signes vers Méounes). En effet, le véhicule en situation d'attente qui souhaite s'engager vers le chemin des Launes est contraint de s'arrêter en pleine voie en attendant de pouvoir tourner. De ce fait, il stoppe le flux de circulation, ce qui nuit à la fluidité du trafic et surtout crée une situation conflictuelle et d'insécurité.

La réalisation d'une voie de tourne-à-gauche permettra le stockage de deux véhicules en direction de la voie du lotissement. De plus, la vitesse élevée sur cette section de RD en extrémité de ligne droite sera réduite et régulée par l'aménagement du carrefour utilisé par les riverains et les usagers de la RD.

De plus, l'aménagement du carrefour permettra de renouveler la couche de roulement..

Ces travaux impactent directement l'arrêt de bus ; celui-ci doit être intégralement repris et mis aux normes pour les personnes à mobilité réduite (PMR) afin de permettre la giration des bus en toute sécurité pour les enfants et les usagers de la route. L'abri existant maçonné sera détruit et un nouvel abri bus préfabriqué sera posé.

Le Département est maître d'ouvrage.

Le montant de l'opération est estimé à 269 014,00 € € HT avec une participation financière pour l'aménagement de l'arrêt de bus de 12 590,85 € HT de la CASSB et 12 590,85 € HT de la Région (soit 50% à chacune de ces deux collectivités) suivant les termes de la convention entre le Département et la Région sur la mobilité et l'exploitation des transports interurbains et des transports scolaires signée le 30 octobre 2023 (Délibération n°G57 du 17/07/2023 du Conseil départemental).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre le Département et la CASSB, les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre départementale.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat d'achèvement des travaux,
- Annexe 4 : le tableau de répartition financière.

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage départementale sont les suivantes :

- L'installation et signalisation de chantier (réalisation d'un plan de récolement, établissement et suivi du plan de gestion et élimination des déchets ainsi que le plan de respect de l'environnement,
- Sondage et reconnaissance de réseaux
- Travaux préparatoires : terrassement, déblais, dépose de candélabre...
- Réseaux (fourniture et pose de regard, cadre, canalisation...)
- Voirie (couche de roulement, mise en oeuvre de terre végétale)
- Fourniture et mise en oeuvre d'un abris bus
- Signalisation horizontale et verticale

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, et du Code de la commande publique, notamment les articles [L2410-1](#) - [L2411-1](#) - [L2422-1](#) et suivants, concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en oeuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département:

Le Département s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

B/ Engagements de la CASSB :

La CASSB s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

- Phase conception

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc.) pour approbation à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

- Phase consultation

Le Département élabore les pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE).

- Phase réalisation

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représenté par le chef du pôle "Provence Méditerranée", monsieur Tostivint Arnaud.

Le Département informe la CASSB, au moins 1 mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la CASSB à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, représenté par le Président de la CASSB

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés

La CASSB participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

La CASSB formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document, mais elle est informée de tous travaux pouvant avoir des incidences sur son propre réseau.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la CASSB.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la CASSB des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La CASSB a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la CASSB tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à la CASSB sans délai afin de permettre à la CASSB une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la la CASSB habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

Le Département a la charge de la signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Occupation du domaine public départemental

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la CASSB, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : Monsieur le Chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la CASSB en sera informée préalablement.

ARTICLE 12 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 323 180,80 € TTC (269 014,00 € HT).

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière estimée à 12 590,85 € HT pour chaque collectivité (CASSB et Région), soit 25 181,70 € HT au total, pour la réalisation de l'arrêt de bus et l'installation d'un abri de bus. Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

En cas de dépassement, et après avoir consulté pour avis la CASSB, un avenant à la convention pourra être établi.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le Département lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La participation de la CASSB est donc non grevée de TVA.

Conditions de paiement :

Les versements par la CASSB sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou serait versée uniquement au prorata des travaux réalisés.

Le Département s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la CASSB se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3 de la présente convention) signé par les cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

La CASSB s'engage à régler les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

ARTICLE 14. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la date la plus tardive entre la fin du délai de garantie des travaux réalisés et le paiement de la participation financière de la CASSB, dont les modalités sont définies à l'article 12 de la présente convention.

La CASSB et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la CASSB . Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

Le Département est informé que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de l'emprise communautaire, se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par le Département des obligations découlant de la présente convention.

Les collectivités, parties prenantes, ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

C / Recours suite aux travaux

La CASSB donne mandat au Département aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communautaire.

Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à (la collectivité ou EPCI) et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

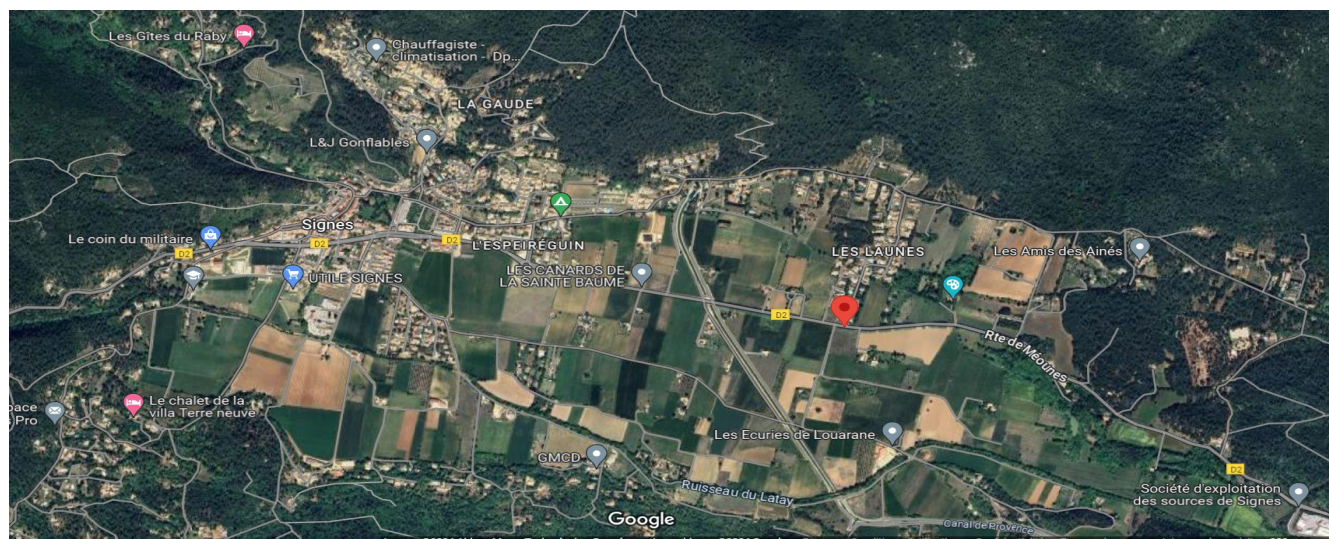
**Pour la Communauté d'agglomération
Sud Sainte-Baume,
Le Président**

Jean Paul JOSEPH

Fait à Toulon, le

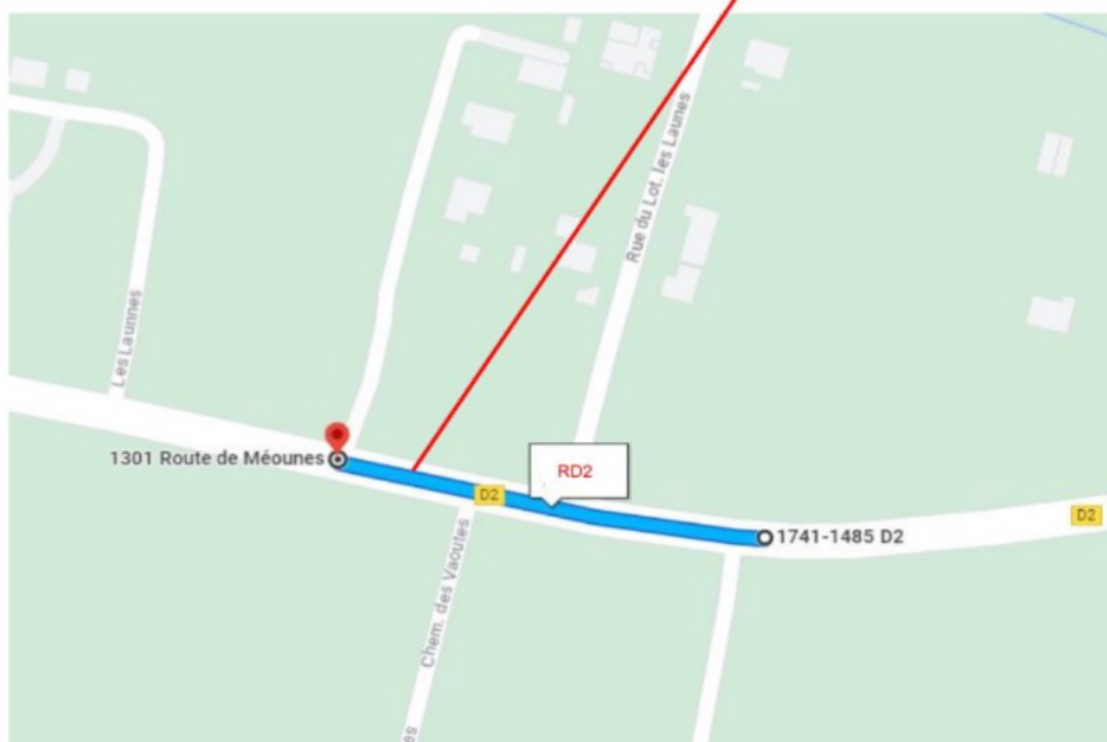
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ref acte: CO 2025-268 RD 2 - Signes - Aménagement d'un tourne à gauche - Les Launes

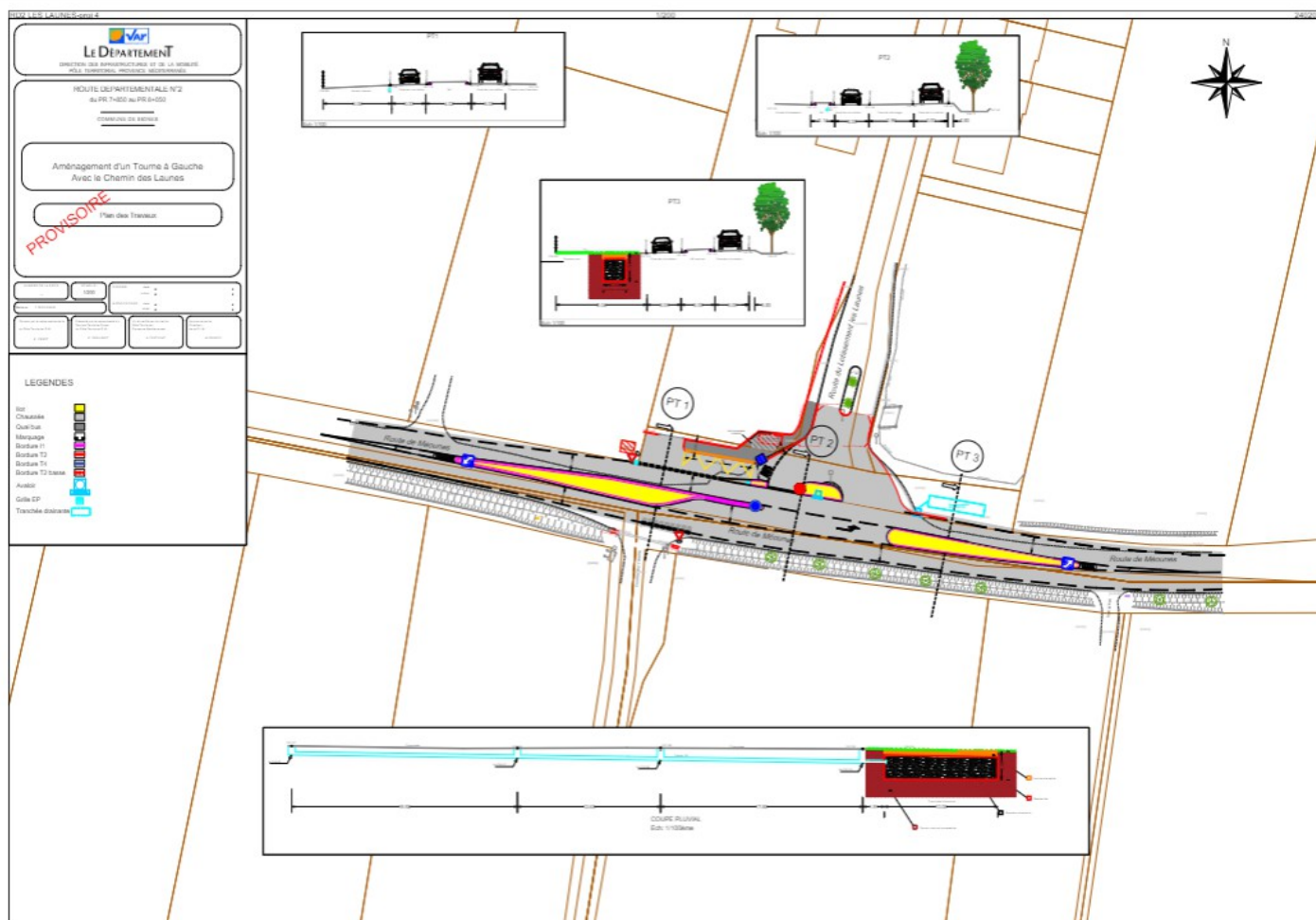


RD 2 - Aménagement d'un tourne à gauche les Launes - Signes

Emplacement des travaux



ref acte: CO 2025-268 RD 2 - Signes - Aménagement d'un tourne à gauche Les Launes



RD 2 - Aménagement d'un tourne à gauche les Launes - Signes

ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ref acte: CO 2025-268 RD 2 - Signes - Aménagement d'un tourne à gauche Les Launes

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte-Baume

Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant
légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

ref acte: CO 2025-268 RD 2 - Signes - Aménagement d'un tourne à gauche Les Launes

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation de la CASSB HT	Participation de la Région HT (pour information)
Installation de chantier	40 350 €	40 350 €	///	///
Travaux préparatoires	46 600 €	39 980 €	3 100 €	3 100 €
Réseaux	41 880 €	41 880 €	///	///
Voirie	126 390 €	108 757,50 €	8 760,25 €	8 760,25 €
Signalisation horizontale et verticale	6 514 €	5 764 €	375 €	375 €
Frais annexes (SPS, Labo,...)	7 280,00 €	6 988,80 €	145,60 €	145,60 €
TOTAL HT	269 014,00 €	243 720,30 €	12 590,85 €	12 590,85 €
Montant TVA (20%)	54 166,80 €	49 108,06 €	2 518,17 €	2 518,17 €
Montant TTC	323 180,80 €	292 828,36 €	15 109,02 €	15 109,02 €

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G64

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU NIEL (LOT 1) SUR LA RD 559 A BORMES-LES-MIMOSAS - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à M. Thierry ALBERTINI, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Caroline DEPALLENS à Mme Valérie RIALLAND, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Valérie MONDONE à Mme Manon FORTIAS.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés :

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente G46 du 14 octobre 2024 relative à la convention avec la commune de Bormes-les-Mimosas pour l'aménagement du carrefour giratoire du Niel sur la RD 559 et la mise à disposition d'un terrain de la commune de Bormes-les-Mimosas, ainsi qu'à l'affectation de l'opération 24OPE00773 afférente à ces travaux sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" 2015-1001IV-003,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 23 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché (20242001) de travaux de terrassement, assainissement, chaussée et réseaux (lot 1), relatif à l'aménagement du carrefour du Niel à Bormes-les-Mimosas sur la RD 559, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement d'entreprises suivant :

- Colas France territoire sud-est (mandataire) 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris - Agence qui réalisera les travaux : 582 avenue de Digne - ZI Toulon Est - BP 27 - 83087 Toulon Cedex 9
- Spada TP (Cotraitant n°1) : 2354 Le Pin Neuf - 83250 La Londe-les-Maures
- Piersobat (Cotraitant n°2) : 810 chemin des Berles - 83230 Bormes-les-Mimosas.

Le montant de ce marché est de 1 060 171,80 € H, soit 1 272 206,16 € TTC basé sur le montant du détail quantitatif estimatif (document contractuel).

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

Le délai d'exécution des travaux est de 10 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrit de les commencer.

Il n'est pas prévu de décomposition en période.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc1104896-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025

SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 mai 2025

N° : G65

OBJET : OPERATION DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE L'ALMANARRE (RD 559) A HYERES - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La séance du 26 mai 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE à Mme Andrée SAMAT, Mme Françoise DUMONT à M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A40 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la convention n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 7 mai 2025

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 12 mai 2025

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 7 mai 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00065 d'un montant de 898 292,47 € HT, relative à la participation financière du Département sur l'opération de travaux de requalification de la route de l'Almanarre RD 559, du PR 44+825 au PR 45+762 à Hyères, sur l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable", rattachée à l'opération budgétaire 22OPE00915 par utilisation des crédits disponibles.

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-1633 à conclure avec la Métropole, définissant les modalités techniques, administratives et financières de la requalification de la route de l'Almanarre - route départementale 559, du PR 44+825 au PR 45+762 à Hyères,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Laurent BONNET, M. Christian SIMON, M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 mai 2025
Référence technique : 083-228300018-20250526-lmc197906-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 05/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 05/06/2025



CONVENTION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE L'ALMANARRE RD 559 DU PR 44+825 AU PR 45+762 À HYÈRES

(en agglomération)

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, **représenté par Monsieur le** Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par.....agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 248 300 543 00217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite procéder à la requalification du tronçon de la route de l'Almanarre (RD 559) à Hyères depuis la route des Marais jusqu'à la piste cyclable venant de Carqueiranne.

Cette opération a pour objectif de réaménager sur un linéaire d'environ 850 m la route de l'Almanarre et ses abords. Cette opération permettra d'améliorer la circulation des modes doux sur ce tronçon, en lien avec les aménagements existants, et également de limiter l'impact paysager des stationnements présents actuellement. Elle permettra également de mettre en valeur un site touristique remarquable tant par sa proximité immédiate de la côte méditerranéenne, plus particulièrement du spot dit de l'Almanarre que du site gréco-romain Olbia coupé par cette route départementale.

L'aménagement de cette zone permettra :

- de réduire la vitesse de circulation sur la RD 559 en créant une zone à 30 km/h avec l'implantation de chicanes.
- la réorganisation des stationnements sur la RD 559, au droit du parking du carrefour de l'Almanarre et de la route du Sel.
- la création d'une piste cyclable
- la mise en valeur de certaines portions du front de mer.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : tableau de répartition financière

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

L'opération de travaux prévoit :

- La requalification de la chaussée pour y intégrer une piste cyclable côté mer reliant la piste existante provenant de Carqueiranne (au niveau de la plage de Port Hélène) jusqu'à la route du sel. Le franchissement du giratoire RD 559 / RD 42 se fera par le nord pour rejoindre la piste cyclable existante sur la route des Marais (RD 42).
- La réorganisation du cheminement piéton notamment pour les PMR afin qu'il soit sécurisant et le plus agréable possible. En outre, la volonté de la commune est de privilégier le piéton notamment lorsqu'on a vue sur la mer.
- Le réaménagement des parkings existants et l'aménagement du parking projeté,
- L'aménagement des placettes : belvédère, parvis devant l'entrée du site archéologique, cheminement piéton et espaces verts allant vers la plage du Port Hélène...
- La création d'un giratoire devant l'accès pompier Pomponiana,
- Le marquage des entrées dans une zone 30 du parking Olbia jusqu'à Port Hélène
- La rénovation de l'éclairage public et l'enfouissement de son réseau,
- L'enfouissement du réseau aérien de télécommunication et déploiement du réseau THD
- la mise à l'alignement et l'aménagement des parcelles acquises ou en cours d'acquisition par la Commune,
- L'harmonisation des garde-corps projetés au belvédère et ceux sur le centre nautique
- La mise en valeur de la partie du site Olbia situé côté mer,

- etc...

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont les suivantes :

- Prestations générales pour la voirie, les réseaux divers, le mobilier, la signalisation, les études d'exécution, panneau de chantier, fourniture et mise en œuvre du matériel, marquages
- Travaux préparatoires : démolition, rabotage, dépose de conduite d'assainissement des eaux pluviales

- Terrassements : décapage, terrassement, évacuation de déblais et mise en oeuvre des remblais Réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées
- Réseaux d'arrosage primaire
- Réseau d'électricité et de télécommunications
- Réseau de fibre optique
- Réseau d'éclairage public
- Chaussée, bordures, et dispositifs de retenue
- Ouvrages connexes de voirie
- Clôture et ferronnerie
- Dépose de panneaux d'information et directionnel
- Mise en place de mobiliers urbains (potelet, barrière de ville, bornes..)
- Mise en place de signalisation horizontale

ARTICLE 5- MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus .

A ce titre, la Métropole assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

B / Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

- **Phase Conception**

La Métropole confie, sous sa responsabilité, la réalisation des différentes phases d'études nécessaires à l'exécution des travaux à un maître d'œuvre de son choix.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

- **Phase Consultation**

La Métropole confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

- **Phase réalisation :**

La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représentée par monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal..

Le Métropole informe le Département, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables au maître d'ouvrage, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Métropole de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

- **Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 8- APPROBATION DU PROJET

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par le Département des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

S'agissant d'une section d'une route départementale classée route à grande circulation "RGC", le projet est transmis au représentant de l'Etat pour information, conformément à l'article R 411-8-1 du code de la route.

ARTICLE 9. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Métropole fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Métropole afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

• Modification du projet en cours de travaux

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Métropole sont simplement signalées au Département.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Métropole sont soumises à l'accord préalable au Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur le domaine public départemental.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention :

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du Pôle Territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques ou son représentant légal

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par la Métropole au Département du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour la requalification de la route de l'Almanarre décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

La Métropole a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès des autorités, détentrices des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Métropole soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La Métropole désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

ARTICLE 11 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Métropole, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, à la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

La Métropole ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisées à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont il a la charge.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communautaire sera établi permettant de délimiter, suivant le projet, les voiries relevant des parties prenantes, pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération s'élève à 5 576 556 € TTC soit 4 647 130 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par le maître d'ouvrage, à ses frais, avec une participation financière du Département en s'appuyant sur l'annexe financière.

La participation du Département est plafonnée au montant de 898 292,47 € HT.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

En cas de dépassement, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de formuler un avenant à la convention.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du tiers est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Les versements par le Département sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou serait versée uniquement au prorata des travaux réalisés, conformément à l'échéancier de paiement.

Le maître d'ouvrage s'engage à adresser ses demandes de paiement, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Les participations financières du Département sont versées en deux fois, comme suit :

- 50 % après le démarrage effectif des travaux du marché principal, sur la base de la transmission par le maître d'ouvrage de l'ordre de service notifié à l'entreprise pour le démarrage de ces travaux ;
- 50 % à la réception des travaux, sur la base de la fourniture du constat d'achèvement et de conformité des équipements cosigné figurant en Annexe 3, ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par le maître d'ouvrage.

Le Département s'engage à régler les titres de paiement dans un délai de trente jours qui suit l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

Conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de TVA.

ARTICLE 13. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées conformément aux dispositions de la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole

ARTICLE 14. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'elle a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Métropole, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence départementale. La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

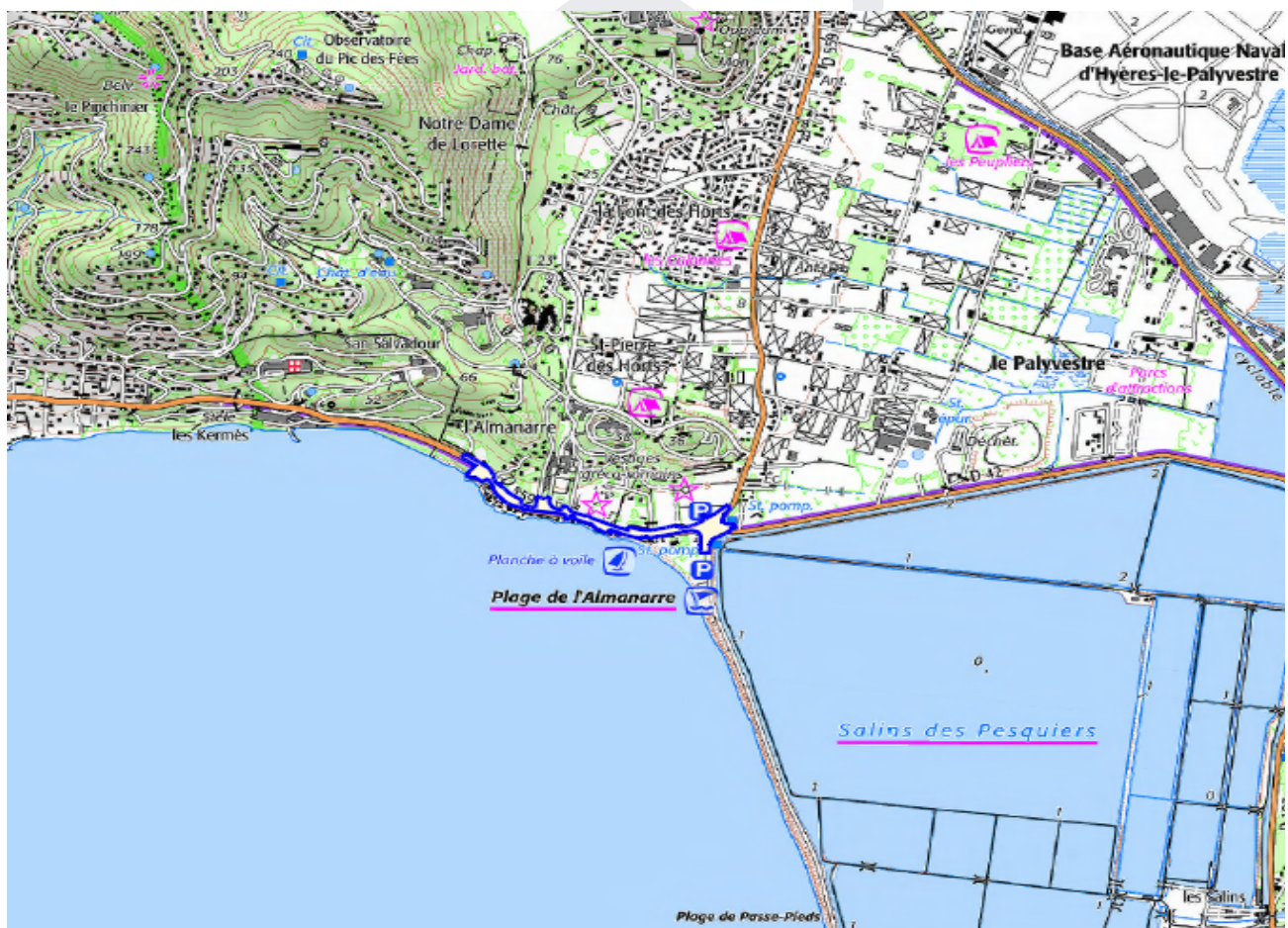
Fait à Toulon, le

**Pour la Métropole
Le Président**

Pour le Département,

**Jean-Pierre GIRAN
Le représentant**

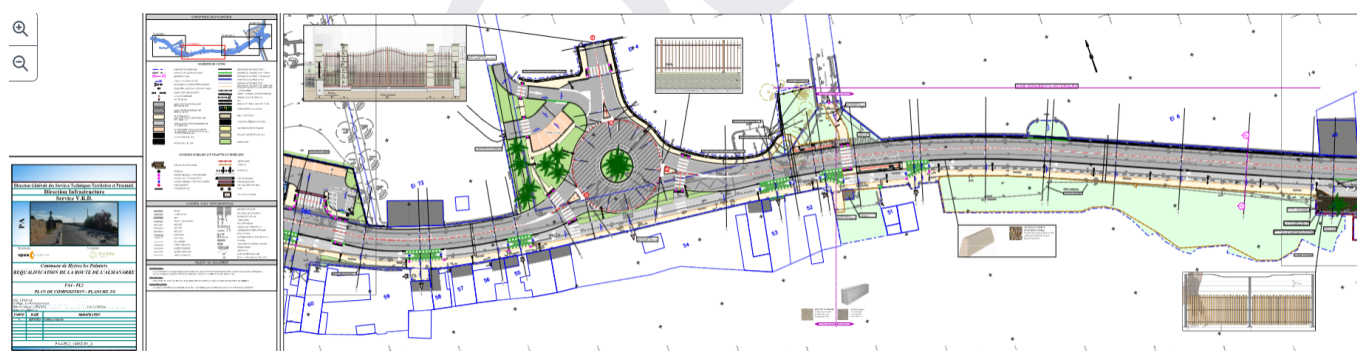
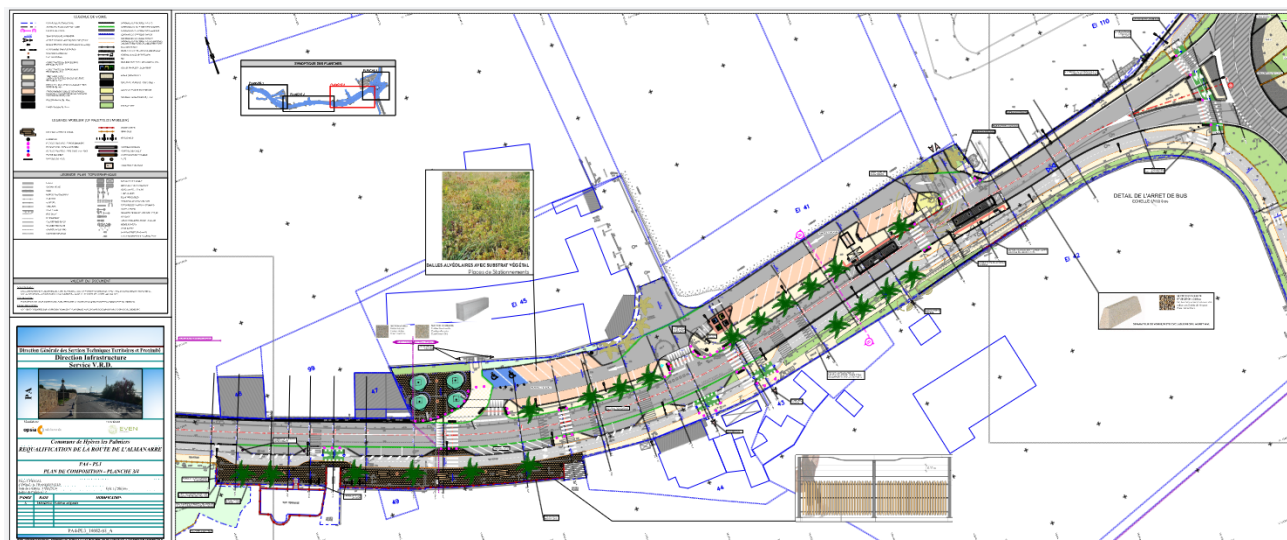
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION
Co 2024-1633 - RD 559 - Hyères - Requalification de la route de l'Almanarre

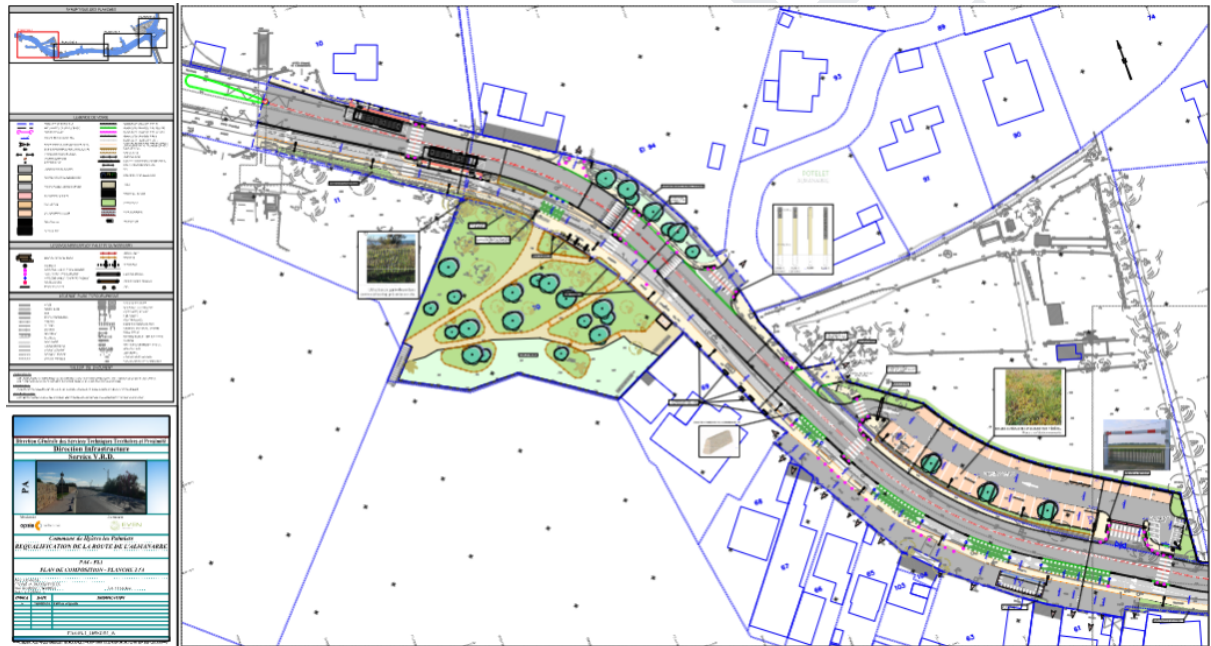
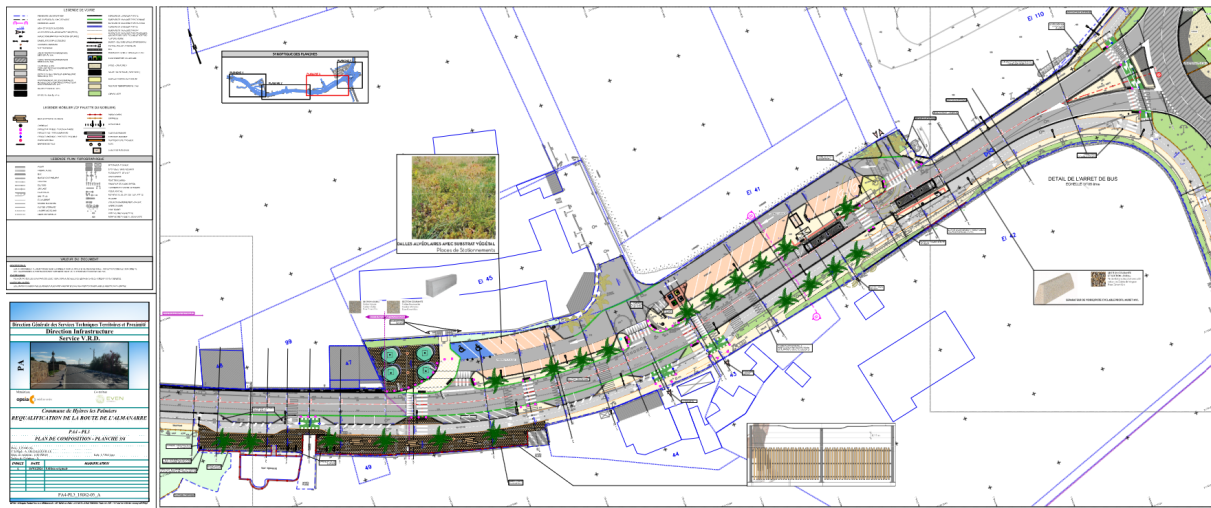




ANNEXE 2: PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Co 2024-1633 - RD 559 - Hyères - Requalification de la route de l'Almanarre





ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
Co 2024-1633 - RD 559 - Hyères - Requalification de la route de
l'Almanarre

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le chef du pôle territorial Provence Méditerranée
ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant
légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE
Co 2024-1633 - RD 559 - Hyères - Requalification de la route de l'Almanarre

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation de la Métropole TPM HT
Prestations générales Voiries et réseaux divers	362 650 €	75 467,47 €	287 182,53 €
Prestations générales Mobilier et signalisation	28 500 €	575 €	27 925 €
Travaux préparatoires Voiries et réseaux divers	359 800 €	125 500 €	234 300 €
Travaux préparatoires Mobilier et signalisation	18 350 €	500 €	17 850 €
Terrassements (voirie et réseaux divers)	195 750 €	0 €	195 750 €
Réseaux d'assainissement des eaux pluviales	392 210 €	0 €	392 210 €
Réseaux d'assainissement des eaux usées	58 250 €	0 €	58 250 €
Réseaux d'arrosage primaire	90 100 €	0 €	90 100 €
Réseau électricité	10 080 €	0 €	10 080 €
Réseau Télécommunication	69 100 €	0 €	69 100 €
Réseau fibre optique	96 850 €	0 €	96 850 €
Réseau d'éclairage public (génie civil)	158 750 €	0 €	158 750 €
Chaussée	2 134 390 €	693 750 €	1 440 640 €
Ouvrages connexes de voirie	256 750 €	0 €	256 750 €
Clôtures et Ferronnerie	114 050 €	0 €	114 050 €

Désignation	Montant HT	Participation Département HT	Participation de la Métropole TPM HT
Mobilier Urbain	156 300 €	0 €	156 300 €
Signalisation et équipements de sécurité	125 250 €	2 500 €	122 750 €
Glissières	20 000 €	0 €	20 000 €
TOTAL HT	4 647 130 €	898 292,47 €	3 748 837,56 €

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

